

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2020

(séance n° 7)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni Vendredi 11 décembre 2020 à 18h30 à la salle des fêtes de Poligny, avec respect des gestes barrière, pour raisons sanitaires liées au Covid 19, sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique Bonnet.

Monsieur le Maire vérifie la présence des membres du Conseil Municipal (21 présents à 18h30 et 2 personnes représentées, puis 23 présents à 18h31 et 2 personnes représentées, puis 24 présents à 18h50 et 2 personnes représentées et 25 présents à 19h05 et 2 personnes représentées)

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS (à partir de 18h50), Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjointes), Sébastien JACQUES (à partir de 19h05), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Marie- Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Joëlle DOLE-PRILLARD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Pascal PINGLIEZ, Nicolas DEVAUX, Laurent GAUDIN, Catherine BAH, Claire PROST-JACQUOT (arrive à 18h31), Antoine SEIGLE-FERRAND (arrive à 18h31), Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK (Conseillers Municipaux)

### Excusés et représentés :

Valérie BLONDEAU représentée par Jean-François GAILLARD  
Olivier GRILLOT représenté par Dominique BONNET

Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande à Monsieur Nicolas DEVAUX 8<sup>ème</sup> de la liste des conseillers par ordre alphabétique, s'il veut bien assumer le rôle de secrétaire de séance. Monsieur Nicolas DEVAUX répond que oui ; Monsieur le Maire le remercie.

Monsieur le Maire explique que cette séance de conseil a été déplacée sur préconisation de l'Etat pour limiter les réunions en soirée du fait du second confinement qui a débuté le 30 octobre. Il remercie les élus d'avoir organisé leurs emplois du temps de manière à être présents en ce vendredi après midi et est ravi de la présence de 20 élus sur 27 compte tenu des informations qu'il détient en terme de procurations reçues en mairie.

## **1- Délégations du conseil municipal au Maire**

### Droit de Prémption Urbain

- Droit de préemption urbain n° 2020-38 – 18 rue Jean Jaurès – parcelle n° 1248 section AP zone UA du PLU.  
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque ; périmètre soumis à la loi sur le bruit.  
(arrêté municipal n° 2020-180 du 12 novembre 2020)
- Droit de préemption urbain n° 2020-39 – 16 avenue de la gare – parcelle n° 201 section AN zone UB du PLU.  
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude relative à l'établissement de canalisations électriques – I4 (ligne de 2<sup>ème</sup> catégorie) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit. servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.  
(arrêté municipal n° 2020-181 du 17 novembre 2020)
- Droit de préemption urbain n° 2020-40 – 16 rue du Pont – parcelles n° 427, 657, 660, 662 section AT zone UA du PLU.  
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; servitude relative à l'établissement de canalisations électriques – I4 (ligne de 2<sup>ème</sup> catégorie) ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.  
(arrêté municipal n° 2020-182 du 17 novembre 2020)

- Droit de préemption urbain n° 2020-41 – 5001 rue Jean Eschbach – parcelles n° 1160 et 1162 section AP zone UA du PLU.

Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque. (arrêté municipal n° 2020-185 du 23 novembre 2020)

- Droit de préemption urbain n° 2020-42 – 18 place Notre Dame – parcelle n° 856 section AT zone UA du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque. (arrêté municipal n° 2020-190 du 30 novembre 2020)

- Droit de préemption urbain n° 2020-43 – 89 rue de Boussières – parcelle n° 50 section AS zone UA du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque. (arrêté municipal n° 2020-191 du 30 novembre 2020)

- Droit de préemption urbain n° 2020-44 – 8 rue de Versailles – parcelle n° 111 section AT zone UA du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque. (arrêté municipal n° 2020-192 du 30 novembre 2020)

Monsieur le Maire précise qu'il y a 44 transactions de vente immobilières à ce jour sur Poligny alors qu'il y en avait 60 à 70 en 2019.

Sans remarques complémentaires de l'assemblée, Monsieur le Maire poursuit la séance.

## **2- Comptes rendus de séances du 18 septembre 2020 et 6 novembre 2020**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de séance du 18 septembre 2020 ?

Monsieur Gaudin précise que dans le point n° 17 relatif au cheminement piéton route de Dole, il ne sait pas s'il a été facturé à la ville 1 passage de 180 cm de large car il est impossible de croiser quelqu'un.

Monsieur le Maire répond qu'il est tout d'abord nécessaire d'approuver le compte rendu de séance et ensuite, la réponse aux questions fait partie des éléments complémentaires.

Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du 18 septembre 2020 : adopté à l'unanimité des voix.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de séance du 6 novembre 2020 ?

Aucune remarques émanent de l'assemblée.

**Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du 6 novembre 2020 : adopté à l'unanimité des voix.**

## **3- Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Poligny pour l'année scolaire 2019-2020**

Présentation de la note : Madame Lambert

La loi n° 83-663 du 22/7/1983 a posé le principe de la répartition des charges scolaires entre les communes d'accueil et de résidence des élèves des écoles élémentaires et maternelles. Les lois loi n°2004-809 du 13/8/2004 art 87 et n° 2005-157 du 23/2/2005 art 113, sont venues compléter le dispositif législatif.

Chaque année, la ville de Poligny calcule le coût de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires afin de déterminer le montant de la participation demandée aux communes extérieures dont les enfants fréquentent les écoles polinoises.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation pose le principe d'un libre accord pour la répartition des charges scolaires entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant. Toutefois, à défaut d'accord, la contribution est fixée par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education.

S'il existe une école ou un regroupement pédagogique dans la commune de résidence de l'enfant ou dont dépend la commune de résidence de l'enfant, le Maire ou le Président d'EPCI de la commune de résidence peut refuser de participer aux charges scolaires de la commune d'accueil sauf si l'une des 3 conditions suivantes est remplie (décret n° 86-425 du 12 mars 1986) :

- ✚ Les obligations professionnelles des 2 parents ou des tuteurs légaux se situent hors de la commune de résidence et celle-ci n'offre pas de restauration scolaire ou de service de garde
- ✚ L'état de santé de l'enfant, attesté par un médecin de santé scolaire ou assermenté, nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers assurés dans la commune d'accueil
- ✚ L'enfant a un frère ou une sœur dans une école maternelle de la commune d'accueil dont l'inscription a été justifiée par l'une des deux raisons précédentes ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par la non remise en cause d'une scolarité entamée dans un cycle maternel ou élémentaire lorsque l'enfant remplissait les conditions dérogatoires à son entrée dans l'école.

Le montant demandé en 2019 était de 978 € en maternelle (coût réel 1109.06 €) et 294 € en primaire (coût réel 441.24 €).

**Il vous est proposé de bien vouloir valider pour l'année scolaire 2019-2020, après calcul des frais de fonctionnement des écoles publiques polinoises, le coût de scolarisation demandé aux communes, revalorisé de 2 % par rapport à l'an dernier de :**

**\* 998 € pour un élève de maternelle (coût réel 1 263.74 €)**

**\* 300 € pour un élève de primaire (coût réel 508.68 €)**

Madame Lambert précise que le comité consultatif « sport, enfance, scolaire, jeunesse et handicap » réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Madame Lambert explique qu'il y a eu une augmentation des dépenses de fonctionnement liées aux écoles, notamment à cause du Covid, mais aussi du fait d'un remplacement d'un agent en congé maternité aux Perchées, et d'un remplacement d'un agent en arrêt longue maladie toute l'année.

Monsieur Seigle Ferrand demande pourquoi il y a 26 000 € de charges de combustible à l'école J. Brel car cela semble élevé ?

Madame Lambert répond que cette somme est à peu près constante, que l'an dernier il y avait 23 000 €.

Monsieur le Maire précise que la chaudière chauffe tout le bloc de bâtiment y compris les appartements à l'étage.

Monsieur Seigle Ferrand demande si les dépenses liées aux projets pédagogiques sont comprises dans le tableau des dépenses ?

Madame Lambert répond que oui, que ces dépenses sont dans l'article « fêtes et cérémonies » et dans l'article « frais divers ».

Monsieur Chaillon dit qu'il va se répéter car fait cette même remarque depuis plusieurs années : les montants demandés aux communes extérieures pour scolariser un enfant à Poligny ne sont pas les montants réellement calculés et la différence n'est pas mince. Il ajoute que si l'on était au sein d'un SIVOS ou dans le cadre d'une compétence communautaire, tout le monde paierait la même chose. La remise faite aux communes est extrêmement importante, c'est un gros cadeau. Monsieur Chaillon demande si l'on continuera à payer les frais de fonctionnement des écoles si la compétence devient intercommunale ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là, d'une politique engagée par Poligny depuis 30 ans, et que les communes de rattachement à Poligny, vont payer une participation pour la construction de l'école des perchées. Pour la part fonctionnement, le fait que les élèves des communes extérieures soient scolarisés à Poligny est une vitalité pour notre bourg centre. La somme demandée aux communes extérieures est dans la moyenne des autres territoires : Monsieur le Maire dit qu'il demandera aux services de récupérer les coûts de fonctionnement sollicités pour les communes extérieures par 5 ou 6 villes jurassiennes et qu'il transmettra ces informations aux conseillers municipaux. Cette information a déjà été transmise aux élus les années antérieures et Monsieur le maire se souvient que le coût demandé pour les enfants de maternelle avoisine 1000€ et que certaines communes ont un cout unique pour les enfants scolarisés en primaire ou en maternelle.

Madame Lambert explique que l'idée de l'Etat est de supprimer tous les SIVOS et d'avoir une compétence communautaire pour les écoles.

Monsieur Chaillon répond qu'il ne demande pas la création d'un SIVOS mais dit que s'il en existait un, tout le monde paierait pareil.

Madame Lambert ajoute qu'il y a une commune de rattachement à Poligny supplémentaire depuis 2 ans, il s'agit de Villerserine et que les Maires des communes extérieures ont été rencontrés cette semaine et qu'ils ont acté le coût demandé par Poligny pour la scolarisation des élèves.

**Monsieur le Maire met aux voix : 25 voix pour, 2 voix contre : adopté à la majorité des voix.**

#### **4- Participation au financement de l'école Saint Louis (année scolaire 2020-2021)**

Présentation de la note : Madame Lambert

**Les textes de référence** - articles L. 212-8, et L. 442-5 du Code de l'éducation

- loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 89

- circulaire ministérielle du 2.12.2005 (BO du 15.12.2005)

- décret n° 95-946 du 23 août 1995

- contrat d'association entre la ville de Poligny et l'école Saint Louis du 22 septembre

1980, modifié par avenants du 28 Janvier 1991, 5 janvier 1996 et 8 décembre 1998. La convention du 16 mars 1984 entre la ville et l'organisme de gestion de l'école Saint Louis, a quant à elle, défini les modalités de calcul des dépenses prises en compte dans le coût annuel d'un élève.

**Principe général** : Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. Ni plus, ni moins mais à parité totale. En conséquence, la commune de résidence doit participer financièrement pour les élèves scolarisés en école privée dans tous les cas où elle aurait l'obligation de prendre en charge la scolarisation en école publique.

**Assiette de dépenses** : Ce sont les dépenses de fonctionnement, conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Le montant dû par la commune de résidence est au maximum celui dû par la commune d'implantation de l'école. « les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

**Modalités** : La répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et de domicile se fait à l'amiable. En l'absence d'accord, fixation par le Préfet sur avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale. *Seules les écoles publiques étaient régies précédemment par ce dispositif.*

La ville de Poligny détermine chaque année le **montant moyen annuel** qui sert de base au titre des écoles publiques et au titre du groupe scolaire catholique Saint Louis-Notre Dame, pour les élèves polinois scolarisés en maternelle et primaire dans ces établissements.

Les dépenses retenues sont les suivantes : eau, assainissement, chauffage, éclairage, goûter, divers produits et fournitures, entretien des bâtiments, assurances des personnels et des bâtiments, surveillance des études, documentation, vêtements de travail et médecine du travail du personnel communal, fournitures pédagogiques, frais de transport pour activités pédagogiques, téléphone, frais de personnel d'entretien en primaire et maternelle et ATSEM en maternelle.

Il vous est rappelé le coût réel de scolarisation dans le secteur public, pour un élève de maternelle de 1 263.74 € et pour un élève d'école élémentaire de 508.68 €.

Depuis plusieurs années, le montant attribué par enfant, est revalorisé en fonction de l'inflation sur les 12 derniers mois, le taux d'inflation est de 0 % sur les 12 derniers mois. Or, la crise sanitaire a augmenté les coûts de scolarisation des élèves en 2020, il est donc proposé une revalorisation de 2 % du montant de la participation communale par rapport à l'an dernier.

**Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la participation pour l'année scolaire 2020-2021 à l'école Saint Louis en fonction du nombre d'élèves polinois scolarisés à la rentrée scolaire de septembre 2020, sur la base du coût d'un enfant scolarisé à l'école privée en 2019-2020 augmenté de 2 %**

soit = 1 033.88 €/enfant en maternelle x 2 % = 1054.55 €

et

= 307.50 €/enfant en primaire x 2 % = 313.65 €

⚡ **Maternelle** : 15 enfants x 1 054.55 € = 15 818.25 €

⚡ **Primaire** : 33.5 enfants (1 enfant en résidence alternée) x 313.65 € = 10 507.27 €

soit un total de 26 325.52 €.

Madame Lambert précise que le comité consultatif « sport, enfance, scolaire, jeunesse et handicap » réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Madame Lambert précise que l'on revalorise chaque année la participation de la ville pour le fonctionnement de l'école Saint Louis, que le pourcentage revalorisé est le même que celui employé pour la revalorisation des frais de fonctionnement des écoles publiques, à savoir 2 %. Nous sommes dans le cas d'une dépense obligatoire pour la ville de Poligny, pour cette école sous contrat d'association avec l'Etat.

Monsieur Chaillon dit qu'on nous explique dans la note comment doivent être calculées les participations versées à une école privée et finalement, il y a 2 % de plus que l'an dernier.

Monsieur le Maire répond que ce pourcentage est d'habitude, lié à l'inflation, que l'inflation a été de 0 % en 2020 et qu'il est proposé 2 % d'augmentation de la participation de la ville du fait des charges extraordinaires auxquelles les établissements ont dû faire face en 2020.

Monsieur Chaillon dit qu'il ne trouve pas normal que le montant demandé aux communes extérieures pour scolariser les enfants à Poligny et le montant attribué à l'école privée par la ville de Poligny, ne soit pas identique. Il y a un calcul qui est fait, une loi et on doit appliquer ce calcul.

Madame Lambert demande à Monsieur Chaillon pourquoi il n'a pas fait cela à l'époque où il était dans la majorité municipale ?

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu un coup de pouce donné à Saint Louis lorsqu'il n'était pas encore Maire dans les années 2000 et qu'il n'a pas diminué ce coup de pouce.

Monsieur Chaillon dit qu'il y a 2 % chaque année depuis qu'il y a eu ce coup de pouce.

Monsieur Seigle Ferrand demande quel est le différentiel de somme entre le public et le privé ?

Monsieur le Maire répond que les instances dirigeantes de Saint Louis ont rencontré la ville dans les années 2000 : les textes disaient que l'école privée devait percevoir de la commune, la même somme que ce qui était demandé aux communes extérieures pour scolariser un enfant non polinois à Poligny. De ce fait, une négociation a eu lieu et un coup de pouce de 5 % a été proposé à Saint Louis mais ce n'est pas la même somme qui est versée à Saint Louis que celle qui est demandée aux communes extérieures pour scolariser un enfant dans une école publique polinoise. La loi imposerait semble-t-il de donner au secteur privé, la même somme que le coût réel d'un enfant dans le public.

Monsieur Seigle Ferrand demande si l'objectif à terme est que le coût versé à l'école privée se rapproche du coût réel d'un élève dans le public ?

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas forcément cela, qu'il faut voir si cette directive s'applique toujours.

Monsieur Seigle Ferrand ajoute qu'il est normal que ces élèves du privé soient financés, que l'on ne va pas refaire le débat mais qu'il ne comprend pas la différence entre le montant réclamé dans le public pour scolariser un élève et le montant alloué au privé.

Monsieur Chaillon dit qu'il ne s'agit pas de refaire l'histoire mais que la loi doit s'appliquer.

Monsieur le Maire répond qu'il va regarder par rapport aux autres communes comment se place Poligny.

**Monsieur le Maire met aux voix : 23 voix pour, 4 abstentions, adopté à la majorité des voix.**

## **5- Bilan CAF 2019 du secteur jeunes**

Madame Morbois arrive à 18h50

Présentation de la note : Madame Lambert

Les structures liées à l'enfance sont depuis l'année 2007, financées par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du contrat enfance jeunesse :

1/ pour un équipement avec un fonctionnement équivalent à celui de 2006, il s'agit, chaque année de comparer la prestation de service versée en 2006 (relevant de l'ancien contrat enfance ou du contrat temps libre) à la prestation de service « cible », c'est-à-dire la prestation équivalente au passage direct au nouveau contrat

enfance jeunesse. La prestation de service « cible » est inférieure à la prestation de service 2006 du fait de la baisse du taux de co-financement qui est de 55 % et du fait de l'existence d'un prix plafond variable selon la structure (CEJ plafond de 4.00 €/heure enfant pour les accueils de loisirs).

Le passage de la prestation antérieurement versée à la prestation « cible » s'est fait progressivement sur 10 ans (2007-2017).

2/ En ce qui concerne les dépenses liées aux développements des structures, le financement de la CAF représente 55 % de ces dépenses nouvelles avec prise en compte du plafond susvisé et déduction des recettes de la structure.

#### **Tableau récapitulatif des financements CAF 2019**

<b>ALSH jeunes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrat enfance jeunesse :<ul style="list-style-type: none"><li>* PS cible</li><li>* nouvelles activités 55 % des dépenses plafonnées à 4 €/h</li></ul></li><li>• Prestation Service Ordinaire</li></ul>
--------------------	--

Le contrat enfance jeunesse a été signé en 2014 avec la CAF pour 4 ans pour la période 2014-2017 et renouvelé par avenant pour 2018-2019. Le contrat enfance jeunesse a vécu sa dernière année d'existence en 2019 et a été remplacé en 2020 par la convention territoriale globale signée pour 4 ans, 2020-2024 à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financement « bonus territoire » qui est un lissage du montant du CEJ divisé par le nombre d'heures fixé dans le contrat en 2019, ce bonus sera versé directement par la CAF au prestataire du marché ALSH jeunes.

**En ce qui concerne l'accueil de loisirs jeunes géré par la Séquanaise**, aucun changement n'a été effectué dans le fonctionnement mais on assiste à une augmentation d'activité de + 23.21 % du secteur jeunes par rapport à 2018.

L'association la Séquanaise a signé un marché public pour un montant de 188 000 € avec la ville pour 2 ans, dont 94 000 € pour le secteur jeunes en 2018 et 94 000 € pour 2019.

Le coût final pour la ville est de 98 400.76 € en 2019 (94 000 € marché public + 19 283.24 € mise à dispo personnels et viabilisation – 14 882.48 CEJ CAF).

La Séquanaise a déclaré à la CAF, car ce sont deux prestations différentes régies par deux règles différentes au niveau de la CAF :

- 72 380 € de subvention communale pour les secteur jeunes
  - 21 620 € de subvention communale eu titre du CLAS
- soit un total de 94 000 €.

La Séquanaise dégage un excédent de 19 247.09 € sur le secteur jeunes et 6 373.58 € sur le CLAS donc un excédent global de 25 620.67 € pour 2019.

La CAF décompte le coût final de la ville nécessaire pour l'équilibre des comptes de **69 019.87 €** du fait de la prise en compte du coût global ALSH jeunes (dépenses Séquanaise + coût des mises à disposition de la ville) – participations CAF – participation des usagers et autres.

La différence de 29 380.89 € provient de la déclaration par la Séquanaise du CLAS (contrat local d'accompagnement scolaire), en dehors du secteur jeunes et de l'excédent dégagé par la Séquanaise.

Le coût horaire de cette structure est de 10.91 € en 2019, la moyenne départementale étant de 11.80 €/h en 2016. La diminution du budget de 6.23 % et l'augmentation d'activité de 23.21 %, conduisent à la baisse de 23.91 % du prix de revient horaire par rapport à 2018.

Vous trouverez ci-joint, les tableaux récapitulatifs des comptes de résultat 2019 de la structure.

**Il vous est proposé de prendre acte des résultats 2019 du secteur jeunes.**

Madame Lambert précise que le comité consultatif « sport, enfance, jeunesse, vie scolaire et handicap » réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a pris acte de ce dossier.

**Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de ce dossier.**

**Données Activité**

Activité inscrite au Contrat 16 984 heures  
Activité réelle globale 12 579 heures

**Versement du contrat Contrat Enfance Jeunesse 2019**

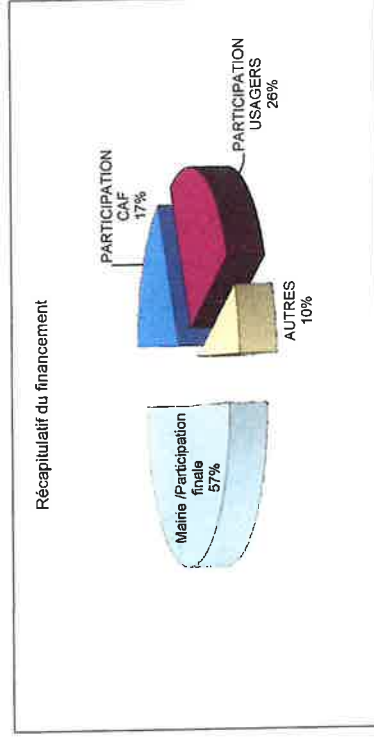
	Montant Contractualisé	Montant de réfaction	Montant réel
Action antérieure	14 882.48 €	0.00 €	14 882.48 €
Action Nouvelle	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dégressivité	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 882.48 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 882.48 €</b>

Pas de réfaction effectuée malgré que l'activité soit inférieure au contractualisé.

La logique de territoire sur l'ensemble des heures des accueils Poligny Arbois Salins Cœur du Jura a permis de maintenir le total du paiement

**Récapitulatif du financement**

	Ados	
Dépenses association La Séquanaise	117 973.86 €	
Mises à disposition communales	19 283.24 €	
<b>COÛT GLOBAL ALSH</b>	<b>137 257.10 €</b>	
PARTICIPATION CAF	<b>23 351.05 €</b>	17%
<i>Prestation de service ordinaire+ASRE</i>	6 767.75 €	
<i>Prestation de service Cej</i>	14 882.48 €	
<i>Subvention de fonctionnement FILAJ</i>	1 700.82 €	
PARTICIPATION USAGERS	<b>35 178.58 €</b>	26%
AUTRES (activités annexes, département, transfert de charges, produits exceptionnels)	<b>9 707.60 €</b>	7%
PARTICIPATION FINALE Mairie Poligny pour équilibre des comptes	<b>69 019.87 €</b>	50%
<b>TOTAL</b>	<b>137 257.10 €</b>	



Pour info :  
Total Aides versées par la Mairie : 72 380 € (+ 19 283,24 € de contributions volontaires)  
Aide nécessaire pour l'équilibre des comptes : 69 019,87 € (dont 19 283,24 € de contributions volontaires)



**Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura**  
**ALSH Jeunes La Séquanaise - Mairie de Poligny**  
**RECAPITULATIF FREQUENTATION**

**Evolution de la fréquentation**

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Mercredis après-midi</b>	<b>1 012</b>	<b>1 551</b>	<b>831</b>	<b>369</b>	
<b>EXTRASCOLAIRE</b>	<b>9 888</b>	<b>11 262</b>	<b>8 264</b>	<b>9 840</b>	
<i>Vacances Eté</i>	5 008	6 546	5 258	5 316	
<i>Petites vacances</i>	4 880	4 716	3 006	4 524	
<i>Heures ados</i>					12 579
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>10 900</b>	<b>12 813</b>	<b>9 095</b>	<b>10 209</b>	<b>12 579</b>



**Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura  
ALSH Jeunes La Séquanaise - Mairie de Poligny  
EVOLUTION DU FINANCEMENT**

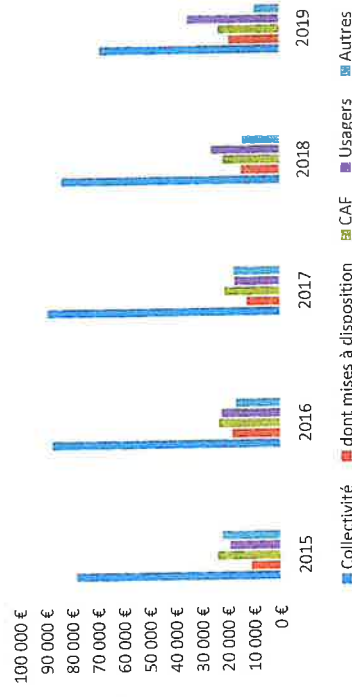
**Evolution des dépenses en fonction de la fréquentation**

	Total activité Périsco + Extrasco + ASRE	% évolution	Budget Total Annuel	% évolution	Prix de revient horaire	Frais de personnel	Autres charges	coût personnel /h	autres charges /h	Tarif moyen /h	coût /h collectivité
2015	10 900	17%	143 766 €	14%	13,19 €	68%	32%	8,97 €	4,22 €	1,76 €	7,19 €
2016	12 813	18%	149 937 €	4%	11,70 €	69%	31%	8,07 €	3,63 €	1,73 €	6,84 €
2017	9 095	-29%	145 357 €	-3%	15,98 €	70%	30%	11,20 €	4,78 €	1,89 €	9,83 €
2018	10 209	12%	146 372 €	1%	14,34 €	68%	32%	9,82 €	4,52 €	2,56 €	8,23 €
2019	12 579	23%	137 257 €	-6%	10,91 €	60%	40%	6,57 €	4,34 €	2,80 €	5,49 €

**Evolution du financement**

	2015	2016	2017	2018	2019
Collectivité	78 340 €	87 609 €	89 384 €	83 982 €	69 020 €
dont mises à disposition	10 769 €	18 105 €	12 472 €	14 599 €	19 283 €
CAF	24 048 €	23 305 €	21 077 €	21 800 €	23 351 €
Usagers	19 206 €	22 181 €	17 165 €	26 164 €	35 179 €
Autres	22 172 €	16 842 €	17 731 €	14 426 €	9 708 €
<b>TOTAL</b>	<b>143 766 €</b>	<b>149 937 €</b>	<b>145 357 €</b>	<b>146 372 €</b>	<b>137 257 €</b>

**Evolution du financement**





**6- Convention de répartition des charges entre la ville de Poligny et la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura suite au transfert des salles de sport**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

A la suite de la fusion, par délibération du 29 mai 2018, la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins cœur du jura (CCAPS) a révisé ses statuts, en ajoutant 3 compétences optionnelles pour effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :  
Les compétences optionnelles sont les suivantes :

- action sociale, enfance, jeunesse : art 5.1.1 des statuts : action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle figure dans le code de l'action sociale et des familles : étude, création et gestion des structures périscolaires : Arbois, Aumont, Montholier, Colonne, Grozon, Le Fied, Poligny J. Brel et Perchées, Saint Lothain, Salins les Bains, Vadans, Haut Lizon
- équipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- protection et mise en valeur de l'environnement
- politique du logement et du cadre de vie : PLH, MSAP.

Les communes ont validé cette modification des statuts à la majorité qualifiée (Poligny a validé ces statuts par délibération du 6/7/2018). Monsieur le Préfet a entériné ces statuts par arrêté n° 2018-09-14-001. La Communauté de Communes a saisi la CLECT pour évaluer les compétences transférées : il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Par délibération du 18/09/20, le Conseil Municipal a approuvé le rapport de CLECT relatif aux transferts des salles de sport d'Arbois et Poligny (salle Omnisports, Cosec, Tennis couvert et découvert) à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 tel que proposée par la CLECT du 11/02/2020.

Afin de compléter le transfert de compétences liées aux salles de sport, il est nécessaire d'établir des procès-verbaux de transfert (biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de la communauté de communes par la ville pour l'exercice des compétences) et des conventions de répartition des charges entre la ville et la communauté de communes.

Les procès-verbaux de transfert seront soumis au conseil municipal en 2021.

**Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de répartition des charges entre la ville de Poligny et la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura pour le transfert du Cosec, de la salle omnisport et du tennis couvert et découvert.**

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DANS LES SALLES DE SPORT**  
**Entre la VILLE de POLIGNY**  
**et la COMMUNAUTE DE COMMUNE « ARBOIS , POLIGNY, SALINS , Cœur du Jura »**

Entre les soussignés :

M. BONNET Dominique, Maire de la Ville DE POLIGNY (39800), dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2020

d'une part,

Et

Alain CHOULOT Vice-Président de la Communauté de Communes « Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, (39800) dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du.....

d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> / OBJET DE LA CONVENTION**

Compte tenu du transfert de compétences opéré par la Ville de Poligny à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, au profit de la Communauté de Communes « Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura », du COSEC, de la salle Omnisport et du tennis couvert et découvert, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 2<sup>em</sup> / REPARTITION DES CHARGES**

Après analyse des surfaces et des volumes, la Communauté de Communes « Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura », reprendra à sa charge pour les bâtiments ci-dessus rappelés, les charges et prestations suivantes :

### **Bâtiment COSEC**

- Reprise par la Communauté de Communes du contrat d'assurance concernant le bâtiment.
- Reprise par la Communauté de Communes des factures d'eau (consommation et abonnement), du point de livraison N° 226023.085.05100.05 auprès du fournisseur SOGEDO.
- Reprise par la Communauté de Communes de la totalité des factures d'électricité (consommation et abonnement), du point de livraison N° 065 416 786 640 09 auprès du fournisseur EDF.  
La Ville de Poligny et la Communauté de Communes, membres du même groupement d'achat d'énergie auprès du SIDEC du JURA, sollicitent donc les services de ce dernier en sa qualité de coordinateur dudit groupement, pour modifier les périmètres respectifs de chaque collectivité à la suite de ce transfert.
- Reprise par la Communauté de Communes de la totalité des factures des factures de chauffage du bâtiment.
- Réalisation par la Ville de Poligny de l'entretien de la chaudière jusqu'au 18 décembre 2021 date de fin du marché passé avec la SAS MOLIN d'Arbois, toute intervention d'entretien ou de maintenance sur cette chaudière étant refacturée à la Communauté de Communes au travers des services partagés. Après cette date du 18 décembre 2021, il appartiendra à la Communauté de Communes de prendre en charge toute prestation sur cette chaudière avec l'intervenant de son choix.
- Reprise par la Communauté de Communes des contrats de vérification électrique du bâtiment et d'alarme incendie du bâtiment (pièces et contrat) - Ces contrats sont souscrits actuellement par la Ville de Poligny auprès de la société APAVE – 420 rue Blaise PASCAL – 39000 LONS LE SAUNIER.
- Reprise par la Communauté de Communes des contrats de vérification d'extincteurs et d'entretien des trappes de désenfumage. Ces contrats sont souscrits actuellement par la Ville de Poligny auprès de la société FEUVRIER - 10 Chemin des Vernettes – 39300 NEY.
- Reprise par la Communauté de Communes des contrats de téléphonie concernant le bâtiment.

### **Bâtiment Salle Omnisport**

- Reprise par la Communauté de Communes du contrat d'assurance concernant le bâtiment.
- Reprise par la Communauté de Communes des factures d'eau (consommation et abonnement), du point de livraison N° 226023.093.07100.05 auprès du fournisseur SOGEDO, sachant que ce branchement alimente la salle Omnisport, les terrains de tennis découvert et le local associatif rue 4 du champ d'Orain (Tennis + CASC). Il conviendra donc de trouver la clef de répartition pour ces différents locaux.
- Reprise par la Communauté de Communes de la totalité des factures d'électricité (consommation et abonnement), du point de livraison N° 065 697 539 486 48 auprès du fournisseur EDF.  
La Ville de Poligny et la Communauté de Communes, membres du même groupement d'achat d'énergie auprès du SIDEC du JURA, sollicitent donc les services de ce dernier en sa qualité de coordinateur dudit groupement, pour modifier les périmètres respectifs de chaque collectivité, à la suite de ce transfert.
- Reprise par la Communauté de Communes de la totalité des factures des factures de chauffage du bâtiment.
- Réalisation par la Ville de Poligny de l'entretien des chaudières jusqu'au 18 décembre 2021 date de fin du marché passé avec la SAS MOLIN d'Arbois, toute intervention d'entretien ou de maintenance sur ces chaudières étant refacturée à la Communauté de Communes au travers des services partagés. Après cette date du 18 décembre

2021, il appartiendra à la Communauté de Communes de prendre en charge toute prestation sur cette chaudière avec l'intervenant de son choix.

- Reprise par la Communauté de Communes des contrats de vérification électrique du bâtiment, et d'alarme incendie du bâtiment (pièces et contrat). Ces contrats sont souscrits actuellement par la Ville de Poligny auprès de la société APAVE – 420 rue Blaise PASCAL – 39000 LONS LE SAUNIER.

- Reprise par la Communauté de Communes des contrats de vérification d'extincteurs, et d'entretien des trappes de désenfumage. Ces contrats sont souscrits actuellement par la Ville de Poligny auprès de la société FEUVRIER - 10 Chemin des Vernettes – 39300 NEY.

### **Bâtiment tennis couvert**

- Reprise par la Communauté de Communes du contrat d'assurance concernant le bâtiment.

- Reprise par la Communauté de Communes des factures d'eau (consommation et abonnement), du point de livraison N° 226023.085.01800.05 auprès du fournisseur SOGEDO, sachant que cet abonnement alimente le tennis couvert, le complexe sportif, Il conviendra de relever le sous compteur qui va être installé pour l'alimentation du complexe. La CCAPS refacturera l'eau de ce relevé de compteur, à la ville de Poligny.

- Reprise par la Communauté de Communes de la totalité des factures d'électricité (consommation et abonnement), du point de livraison N° 300 006 511 688 46 auprès du fournisseur ENGIE.

La Ville de Poligny et la Communauté de Communes, membres du même groupement d'achat d'énergie auprès du SIDEC du JURA, sollicitent donc les services de ce dernier en sa qualité de coordinateur dudit groupement, pour modifier les périmètres respectifs de chaque collectivité, à la suite de ce transfert. Sachant que cet abonnement électrique dessert le tennis couvert et le complexe sportif (Terrains et vestiaires foot).

- Reprise par la Communauté de Communes des contrats de vérification d'extincteurs, et d'entretien des trappes de désenfumage. Ces contrats sont souscrits actuellement par la Ville de Poligny auprès de la société FEUVRIER - 10 Chemin des Vernettes – 39300 NEY.

### **Courts de tennis découverts**

- Reprise par la Communauté de Communes du contrat d'assurance concernant le bâtiment.

- Reprise par la Communauté de Communes des factures d'eau (consommation et abonnement), du point de livraison N° 226023.093.07100.05 auprès du fournisseur SOGEDO, sachant que ce branchement alimente la salle Omnisport, les terrains de tennis découvert et le local associatif rue 4 du champ d'Orain (Tennis + CASC). Il conviendra de relever le sous compteur qui va être installé pour l'alimentation de la CASC au 1<sup>er</sup> étage de la maison Lambert. La CCAPS refacturera l'eau de ce relevé de compteur, à la ville de Poligny.

- Reprise par la Communauté de Communes de la totalité des factures d'électricité (consommation et abonnement), du point de livraison N° 065 703328 198 07 auprès du fournisseur EDF, sachant que cet abonnement dessert le local de la CASC et les vestiaires du tennis.

La Ville de Poligny et la Communauté de Communes, membres du même groupement d'achat d'énergie auprès du SIDEC du JURA, sollicitent donc les services de ce dernier en sa qualité de coordinateur dudit groupement, pour modifier les périmètres respectifs de chaque collectivité, à la suite de ce transfert.

### **ARTICLE 3<sup>em</sup> / MODALITES DE REMBOURSEMENT**

En outre, et au fin de régularisation des charges avancées par la Ville de Poligny au titre de l'année 2020, cette dernière établira un état de remboursement de charges avancées pour ce bâtiment afin d'en obtenir le remboursement par la Communauté de Communes.

La Ville de Poligny tiendra à la disposition de la Communauté de Communes tous les justificatifs nécessaires.

#### **ARTICLE 4<sup>em</sup> / DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour 1 an, et est renouvelable tacitement pour la même durée.

#### **ARTICLE 5<sup>em</sup> / JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon (Doubs).

Fait à Poligny le,

Pour la Mairie de Poligny,

Le Maire,  
Dominique BONNET

Pour la Communauté de Communes

« Arbois, Poligny, Salins , Cœur du Jura »  
Alain CHOULOT

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « sport, enfance, jeunesse, vie scolaire et handicap » réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre de la communauté de communes, nous avons voté les montants des transferts, il s'agit d'identifier les charges payées par la communauté de communes pour les salles de sport transférées. En 2020, la ville a tout payé et se fera rembourser. Les compteurs seront changés en 2021 et la communauté de communes va régler directement les fluides.

**Monsieur le Maire met aux voix : 21 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions : adopté à la majorité des voix.**

#### **7 - Attribution de subvention à l'association « sport et forme »**

Présentation de la note : Monsieur Moureaux

Par courrier du 26 octobre 2020, l'association « sport et forme » rend compte des difficultés financières rencontrées du fait de la crise sanitaire. En effet, dans le bilan comptable ci-joint, se dégagent :

- pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 : un excédent de 12 734 €
- pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 : un déficit de 17 631 €

Le solde entre excédent 2019 et déficit 2020 est donc de 4 897 €.

Sachant que la salle « sport et forme » a été fermée, en raison de la crise sanitaire pendant le 1<sup>er</sup> confinement du 17 mars 2020 jusqu'au mois de juin et depuis le 2<sup>ème</sup> confinement du 30 octobre 2020 jusqu'à la fin du mois de janvier 2021.

L'association a deux salariés en chômage partiel et règle toutefois les charges salariales.

Depuis 2020, il y a eu peu d'adhésion, les prévisions de recettes seraient de 20 000 € au lieu de 140 000 € pour l'exercice 2020-2021, cela est dû bien sûr au confinement mais aussi aux difficultés financières des adhérents, et à la peur de contracter le virus.

L'association signale que toutefois, elle doit continuer de payer les fluides, l'assurance des locaux, les contrats d'entretien, etc et l'emprunt contracté pour réaliser les travaux en 2019 (l'association a investi plus de 70 000 € dans du matériel et des formations adaptées au programme régional « sport santé »).

L'association sollicite une aide financière de la ville de 6 500 €.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention de 2 500 € à l'association « sport et forme ».**

## COMPTEDERESULTAT SYNTHETIQUE

## SPORT ET FORME

Edition du : 01/07/2019 au 30/06/2020

Soldes N-1 de l'exercice

Avec brouillard Hrs simulation

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N Net	Exercice N-1 Net	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N net	Exercice N-1 net
<b>CHARGES D'EXPLOITATION :</b>			<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Achats de marchandises			Ventes de marchandises		
Variation de stock (marchandises)			Production vendue (biens et services)		
Achats d'approvisionnement			Production stockée		
Variation de stock (approvisionnement...)	69 098	62 060	Production immobilisée	3 750	9 836
Autres charges externes	43 159	96	Subventions d'exploitation	138 973	146 897
Impôts, taxes et versements assimilés...		35 038	Autres produits	557	508
Rémunération du personnel	13 644	19 641	Produits financiers		
Charges sociales	34 382	27 524			
Dotations aux amortissements					
Dotations aux provisions	209				
Autres charges	419	11			
Charges financières					
<b>TOTAL (I)</b>	<b>160 911</b>	<b>144 370</b>	<b>TOTAL (I)</b>	<b>143 281</b>	<b>157 240</b>
CHARGES EXCEPTIONNELLES (II)		136	PRODUITS EXCEPTIONNELS (II)		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (III)					
<b>TOTAL DES CHARGES (I+II+III)</b>	<b>160 911</b>	<b>144 506</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II)</b>	<b>143 281</b>	<b>157 240</b>
BENEFICE OU PERTE	(17 631)	12 734			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>143 281</b>	<b>157 240</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>143 281</b>	<b>157 240</b>





Monsieur Moureaux précise que le comité consultatif « sport, enfance, jeunesse, vie scolaire et handicap » réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Moureaux pense que d'autres associations vont solliciter la ville parce qu'elles souffrent de la crise.

Monsieur Chaillon répond que cela est sûr, que le seul souci est, bien que la demande d'aide soit justifiée, que ce ne soit pas tout à fait transparent parce que les associations ont quelques réserves financières qui n'apparaissent pas toujours. Il ajoute qu'il y a une grande différence entre le montant sollicité et l'aide proposée.

Monsieur le Maire répond que les associations sollicitent aussi d'autres collectivités et qu'il rejoint Monsieur Chaillon sur le fait qu'il faudra demander les comptes définitifs de 2020 aux associations et que les comptes provisoires seront transmis.

Monsieur Moureaux dit que le basket avait demandé un certain montant qui n'a pas été complètement octroyé par la ville, que ce fut de même pour Mi-Scène parce que la ville ne peut pas tout donner.

Monsieur Chaillon demande quels sont les critères pour obtenir des aides publiques ?

Monsieur le Maire répond que pour avoir de l'aide publique, il faut avoir un bilan comptable qui prouve que l'exercice 2020 a été difficile pour l'association.

Madame Grillot explique que l'exercice présenté est de juin à juin donc on ne peut avoir le bilan 2020 avant juin 2021. En commission, le budget global de l'association a été examiné, il était proche de celui du basket même si ce n'est pas un critère et la commission a proposé une aide identique à celle du basket.

Monsieur Pingliez explique que du 30 juin 2019 jusqu'au 30 juin 2020, apparaissent dans le bilan comptable de l'associations, les effets du 1<sup>er</sup> confinement, qu'il y a eu 20 000 € de cotisation des adhérents au lieu de 140 000 € habituellement.

Monsieur le Maire demande si « sport et forme » a sollicité d'autres collectivités ?

Monsieur Pingliez répond que les demandes sont en cours auprès d'autres collectivités.

Monsieur Gaudin dit qu'il lui semble que lors d'un dernier conseil municipal, il a été demandé un bilan des financements de la ville envers les associations, y compris les fluides. Il demande s'il est toujours prévu de transmettre ce tableau aux élus ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne se souvient plus de cela mais que l'on peut mettre en avant que certaines associations payent directement leurs fluides, comme les associations de loisirs. On pourra bien sûr lister l'ensemble des aides versées par la ville aux associations, chaque territoire a sa manière de faire : certaines associations sur le territoire communautaire, payent des locations de salles, d'autres payent des forfaits de charges. La municipalité actuelle a mis en place des conventions d'occupation des locaux avec les associations car il n'existait rien. Le fait de faire un tableau récapitulatif des subventions attribuées et des charges payées, reflètera tout ce qui est apporté par la ville aux associations.

Monsieur Jacques arrive à 19h05.

Monsieur Gaudin explique que son propos n'est pas polémique mais qu'il s'agit d'une question de transparence.

Monsieur le Maire répond qu'il a bien compris cela.

Sans remarque supplémentaire de l'assemblée, **Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **8- Décision modificative n° 2 sur le budget général et n° 1 sur le budget forêt et assainissement**

Présentation de la note : Madame Grillot

➤ **Décision modificative n° 1 sur le budget ASSAINISSEMENT :**

**DEPENSES D'EXPLOITATION**

CHAP	ART	désignation	DM1
<b>chap 65 autres charges de gestion courantes</b>			<b>33.00</b>
	651	redevance pour concession	33.00
<b>chap 66 charges financières</b>			<b>30 223.11</b>
	66111	intérêts emprunts	-8 985.02
	66112	ICNE	39 208.13
<b>chap 67 charges exceptionnelles</b>			<b>0.03</b>
	678	autres charges exceptionnelles	0.03
<b>chap 68 dotations aux amortissements et provisions</b>			<b>-93 570.93</b>
	6811-042	amortissements	-93 570.93
	<b>0 23</b>	<b>virent à la section d'investissemnt</b>	<b>84 194.05</b>
<b>TOTAL</b>			<b>20 879.26</b>

**RECETTES D'EXPLOITATION**

désignation		DM1
<b>70 produits des services, du domaine et ventes diverses</b>		<b>-11 000.00</b>
70611	redevance déversement	-11 000.00
<b>74 subvention d'exploitation</b>		<b>28 000.00</b>
74	subvention d'exploitation	28 000.00
<b>chap 75 autres produits de gestion courante</b>		<b>-6.53</b>
7588	autres produits exceptionnels	-6.53
<b>chap 76 produits financiers</b>		<b>0.00</b>
<b>chap 77 produits exceptionnels</b>		<b>3 885.79</b>
777-042	quote part des subv° d'invest transférées au résultat	3 885.79
<b>TOTAL</b>		<b>20 879.26</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

CHAP	ART	désignation	DM1
<b>chap 13 : subventions d'investissement</b>			<b>3 885.79</b>
	13913-040	subv d'équip transf au cpte de résultat	3 885.79
<b>chap 16 : emprunts</b>			<b>-2 351.02</b>
	1641	capital des emprunts	-2 351.02
<b>chap 23 : immobilisations en cours</b>			<b>-126 769.87</b>
	2315	travx et MO rue Ch de Gaulle opé n°27	-56 194.09
	2315	Travx rue du pont opération n°24	-16 858.22
	2315	réserve pour travaux	-53 717.56
<b>TOTAL</b>			<b>-125 235.10</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

CHAP	ART	désignation	DM1
<b>13</b>	<b>1313</b>	<b>subvention d'équipement</b>	<b>-115 858.22</b>
		subvention DETR sollicitée sur TRAVX RUE CHARLES DE GAULLE opé n°27	-16 858.22
		subvention DST sollicitée sur TRAVX RUE CHARLES DE GAULLE opé n°27	-99 000.00
<b>28</b>		<b>amortissements immos corporelles</b>	<b>-93 570.93</b>
	2805-040	amortissements immos corporelles	-93 570.93
	<b>0 21</b>	<b>virent de la section de fonctionnemnt</b>	<b>84 194.05</b>
<b>TOTAUX</b>			<b>-125 235.10</b>

Madame Grillot précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Madame Grillot explique les dépenses et les recettes d'exploitation par chapitre et les dépenses et recettes d'investissement par article : concernant les dépenses d'exploitation, Madame Grillot rappelle que les Intérêts courus non échus sont une opération comptable sans décaissement et que les amortissements sont une opération d'ordre qui apparaît en dépenses et en recettes. Concernant les 28 000 € de recettes d'exploitation, il s'agit d'une aide de l'agence de l'eau pour le traitement des boues lié au Covid. Concernant les dépenses d'investissement du chapitre 23, il s'agit d'enlever des crédits sur des opérations non entièrement terminées en 2020 comme la rue Charles de Gaulle ou non réalisée comme la rue du Pont et de puiser dans la réserve financière afin d'équilibrer avec les recettes qui ne seront pas perçues comme la subvention du département qui n'a pas été attribuée sur la rue Charles de Gaulle et les amortissements comptables qui ont été diminués (en dépenses et en recettes) à la demande de la trésorerie de Poligny.

Sans remarque de l'assemblée, Madame Grillot poursuit

➤ **Décision modificative n° 1 sur le budget FORET :**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

		désignation	DM1
	<b>0 22</b>	<b>dép imprévues</b>	-903.82
<b>chap 011 (chap 60, 61 et 62 sauf 621, 635, 637 et 713)</b>			<b>25 432.00</b>
	61524	entretien de bois et forêts	22 700.00
62	6228	frais divers	1 870.00
	627	services bancaires et assimilés	862.00
<b>chap 012 (chap 64 et art 621, 631, 633)</b>			<b>-1 188.66</b>
63	6332	cotisation FNAL	-22.74
	6336	Cotisation CNFPT CDG	-42.34
	6338	autres taxes	-11.48
64	64111	rémunérat° ppales TB indiciaire brut	-570.04
	64112	NBI SFT	
	64118	autres indem	-192.94
	6451	URSSAF patronales (maladie + alloc)	-154.36
	6453	cotisations CNRACL + ATIACL patro	-142.01
	6455	cotisations assurance des personnels	-0.75
	6478	autres charges sociales	-52.00
<b>chap 65 autres charges de gestion courantes</b>			<b>10 000.00</b>
	6522	reversement de l'excédent sur le budget principal	10 000.00
		<b>TOTAL</b>	<b>33 339.52</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

		désignation	DM1
<b>70 produits des services, du domaine et ventes diverses</b>			<b>32 791.51</b>
	7022	Coupes de bois	31 576.00
	7023	menus prodts forestiers (houppiers)	128.21
	7025	taxe d'affouage	1 069.42
	7035	droits de chasse	17.88
<b>75 autres produits de gestion courante</b>			<b>450.00</b>
	758	produits divers de gestion courante (ruches)	450.00
<b>77 produits exceptionnels</b>			<b>98.01</b>
	7788	autres recettes	98.01
		<b>TOTAUX</b>	<b>33 339.52</b>

Madame Grillot précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Madame Grillot explique les dépenses et les recettes par chapitre, précisant que la principale recette provient de la vente de bois scolytés.

Sans remarque de l'assemblée, Madame Grillot poursuit.

➤ **Décision modificative n° 2 sur le BUDGET GENERAL :**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

		désignation	DM2
<b>chap 011 charges de gestion générale (chap 60, 61 et 62, 63 sauf 621, 635, 637 et 713)</b>			<b>15 397.00</b>
	60632	fournitures de petits équipements	5 736.00
	611	contrats de prestation de services (package HDR, ALSH..)	30 169.00
	6156	maintenance (infographique, sidec, géosphère..)	1 032.00
	6162	primes d'assurance dommage ouvrage	-27 000.00
	6228	rémunérations diverses (institut, spectacles, stagiaires)	5 460.00
<b>chap 012 charges de personnels (chap 64 et art 621, 631, 633)</b>			<b>-50 000.00</b>
	64111	TB Indiciaire titulaires	-50 000.00
<b>chap 65 autres charges de gestion courantes</b>			<b>-1 174.00</b>
	6558	autres dépenses : financement Saint louis et DSP ciné	-3 674.00
	6574	subv° organismes dt privé	2 500.00
	0 22	dépenses imprévues	<b>-52 778.66</b>
<b>TOTAL</b>			<b>-88 555.66</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

CHAP	ART	désignation	DM2
<b>chap 73 impôts et taxes</b>			<b>-4 000.00</b>
	7336	droits de place	-4 000.00
<b>chap 74 dotations et participations</b>			<b>-89 555.66</b>
	7478	subv °autres organismes	-89 555.66
<b>chap 75 autres produits de gestion courante</b>			<b>5 000.00</b>
	752	revenus des immeubles	-5 000.00
	7551	versement budget à caractère administratif (forêt)	10 000.00
<b>TOTAUX</b>			<b>-88 555.66</b>

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAP	ART	désignation	DM2
	0 20	dépenses imprévues	-14 416.83
chap 21 immobilisations corporelles	chapitre 21		69 416.83
	21318	piscine CES	39 355.83
	21318	éclairage complexe	30 061.00
		TOTAL	55 000.00

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAP	ART	désignation	DM 2
	0 24	produits des cessions d'immobilisations	55 000.00
		TOTAUX	55 000.00

Madame Grillot précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Madame Grillot explique les articles les plus importants tant en dépenses qu'en recettes et par section :

- l'article 60632 concerne des achats pour les services techniques, l'article 611 concerne la prestation ALSH jeunes du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 réglé en 2020, l'article 6162 concerne l'assurance dommage ouvrage non contractée en 2020 pour l'école des Perchées. Concernant les charges de personnels, nous avons une diminution de crédits de 50 000 € par rapport à l'an dernier qui s'explique par le fait que nous avons préparé le budget primitif en ajoutant 1.5 % sur la masse salariale qui correspond traditionnellement au GVT du personnel mais certaines dépenses réalisées en 2019 n'ont pas eu lieu en 2020 comme le paiement des agents recenseurs pour 4 500 €, le paiement des coordonnateurs du recensement pour 10 000 €, le paiement de période de tuilage pour un agent technique et du collaborateur du maire pour 7 600 €, le paiement du remplacement d'un agent ATSEM en maladie suite à son départ en retraite pour 15 000 €, le paiement d'heures au personnel pour les élections pour 2 500 €, le paiement d'un agent en maternité pour 6 000 €. Le chapitre 65 concerne quant à lui le versement à Saint Louis diminué du fait d'un moindre nombre d'enfants et la subvention à sport et forme. Enfin, 52 000 € sont puisés dans les dépenses imprévues pour équilibrer le budget.
- l'article 7336 est diminué de 4 000 € du fait, à la fois du Covid qui a diminué les droits de place et d'un agent en arrêt maladie qui n'a pas pu effectuer les encaissements. A l'article 7478, on diminue de 89 555 € du fait du double règlement d'une participation CAF sur la crèche de 2019, il convient donc de la rembourser. L'article 752 est diminué de 5 000 € du fait de la moindre location de la cité étudiante cette année et l'article 7551 concerne un apport du budget forêt.
- en dépenses d'investissement, au chapitre 21, nous avons un avenant pour les travaux de la piscine pour 39 355 € et un supplément pour l'éclairage du complexe sportif pour 30 061 €.
- en recettes d'investissement, il s'agit de la vente des garages rue Coittier pour 55 000 €.

Monsieur Chaillon demande pourquoi l'assurance dommage ouvrage n'a pas été contractée pour les travaux de l'école des Perchées ?

Madame Grillot explique que cette assurance sera contractée en 2021 et Monsieur le Maire ajoute qu'elle sera souscrite avant la fin des travaux.

Monsieur Gaillard précise que la dommage ouvrage permet de payer les défaillances des entreprises après la réception des travaux.

Monsieur Chaillon fait remarquer qu'il a donc payé une année d'assurance en trop pour sa maison.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## 9- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif

Présentation de la note : Madame Grillot

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 portant loi de finances rectificative, précise que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

**Il vous est proposé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ainsi qu'il suit :**

### **Budget général :**

<b>Chap/art</b>	<b>Types de dépenses</b>	<b>¼ des dép N-1</b>
<b>0 20</b>	<b>dépenses imprévues</b>	4 472.18 €
<b>Chap 13</b>	<b>Amortissement des subventions</b>	34 245.58 €
<b>chap 20</b>	<b>immobilisations incorporelles</b>	121 710.40 €
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	637 116.59 €
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	707 203.40 €

### **Budget assainissement :**

<b>Chap/art</b>	<b>Types de dépenses</b>	<b>¼ des dép N-1</b>
<b>Chap 13</b>	<b>Amortissement des subventions</b>	11 721.45 €
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	2 289.83 €
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	129 955.43 €

### **Budget forêt :**

<b>Chap/art</b>	<b>Types de dépenses</b>	<b>¼ des dép N-1</b>
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	27 128.23 €

Madame Grillot précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## 10- Contrat d'assurance statutaire des personnels

Présentation de la note : Madame Grillot

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 21 février 2020 a donné délégation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura pour la négociation d'un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas d'absentéisme.

En effet, le contrat groupe actuel arrive à son terme le 31 décembre 2020, il a été par conséquent remis en concurrence par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura en application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

A l'issue de la procédure négociée, le marché a été attribué par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura à la compagnie CNP par l'intermédiaire de SOFAXIS dans les conditions suivantes :

Pour les agents CNRACL et IRCANTEC, indemnités des risques suivants :

- Maladie ordinaire -> remboursement du salaire de l'agent à partir d'une franchise de 15 jours : 3.24 %
- Accidents du travail -> remboursement des frais médicaux et du salaire de l'agent (à partir d'une franchise de 30 jours) : 2.44 %
- Longue maladie / Longue durée / remboursement du salaire de l'agent sans franchises : 3.50 %
- Décès -> remboursement du capital décès, le cas échéant : sans franchise

La collectivité a choisi de ne pas s'assurer pour la Maternité (gain 0.4 %).

Taux agents CNRACL : 9.33 % de la masse salariale

Taux agents IRCANTEC : 0.95 % de la masse salariale.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe négocié par le Centre de Gestion du Jura auprès de la compagnie CNP par l'intermédiaire de SOFCAP, pour les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas d'absentéisme dans les conditions susvisées au taux maximum de 9.33 % de la masse salariale pour les agents CNRACL et de 0.95 % de la masse salariale pour les agents IRCANTEC.**

Madame Grillot précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable à ce dossier.

Madame Grillot explique que cette assurance n'est pas obligatoire, que les personnels municipaux ne relèvent pas de la sécurité sociale, qu'il s'agit d'un contrat de 4 ans dont la consultation a été faite par le Centre de gestion de la fonction publique du jura :

- en 2017, le taux de cotisation était de 7.65 % de la masse salariale pour les personnels relevant du régime de retraite des agents des collectivités, et 1.05 % e la masse salariale pour les personnels relevant du régime de retraite des agents non titulaires ;
- en 2018, il y eut pas mal d'arrêt maladie dont certains ont duré dans le temps et la ville percevait plus d'indemnités de remboursement des salaires qu'elle ne réglait de cotisation d'assurance ;
- en 2020, le taux de cotisation a été relevé à 8.80 % de la masse salariale pour les personnels relevant du régime de retraite des agents des collectivités, et 1.05 % e la masse salariale pour les personnels relevant du régime de retraite des agents non titulaires.

Monsieur Gaudin demande pourquoi l'assurance remboursement de la maternité n'a pas été souscrite ?

Monsieur le Maire répond que vu la moyenne d'âge des personnels, il est peu probable qu'il y ait beaucoup d'enfants à naître mais que les autres garanties n'ont pas été touchées.

Monsieur Gaudin demande si cela va changer les embauches ?

Monsieur le Maire répond que non, qu'il n'avait même pas songé à cela.

Madame Lambert précise que tout le personnel de la crèche a été transféré à la Communauté de communes et qu'il reste moins de personnels féminins dans les effectifs de la ville.

Madame Grillot explique qu'il est toujours possible de modifier les contrats en cours de route et souscrire la maternité si besoin.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## 11- Renouvellement de la convention avec la Fondation « 30 millions d'amis » pour la maîtrise des chats errants

Présentation de la note : Monsieur Coron

Par délibérations du 18 décembre 2017 et 14 décembre 2018 et 13 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation des chats errants. La convention arrive à terme le 31 décembre 2020.

La stérilisation des chats errants a permis de mieux stabiliser la population féline qui peut néanmoins continuer à réguler le nombre de rongeurs :

- 6 femelles et 14 mâles ont été stérilisés en 2018
- 4 femelles et 2 mâles ont été capturés et stérilisés en 2019
- 2 femelles et 1 mâle ont été stérilisés jusqu'en novembre 2020 (la police municipale a emmené 28 chats chez le vétérinaire d'Arbois dont 18 chatons mis à l'adoption par l'école du chat d'Arbois et 7 chats dont la stérilisation a été prise en charge par l'école du chat d'Arbois, la ville ayant réglé la stérilisation de 3 chats).

En 2018, les frais afférents aux opérations de capture, transport et garde des chats ont été pris en charge par la ville et les frais de stérilisation et de tatouage des animaux, ont été pris en charge par la fondation « 30 millions d'amis », à hauteur de 80 € pour les femelles et 60 € pour les mâles. La fondation a réglé directement le vétérinaire d'Arbois choisi par la municipalité du fait de sa tarification proche des tarifs proposés par la fondation, sur présentation des factures du praticien.

Par courrier reçu le 14 novembre 2018, la fondation « 30 millions d'amis » a dénoncé la convention signée avec la ville de Poligny, ne disposant plus de crédits suffisants pour assumer cette mission dont le succès a été conséquent. Néanmoins, ayant à cœur de poursuivre cette action, la fondation « 30 millions d'amis » a proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la convention de partenariat liée à la stérilisation des nombreux chats errants qui prolifèrent dans la ville, soit modifiée avec une **participation financière de la ville à hauteur de 50 % des actes de stérilisation et d'identification**. Le fonctionnement est identique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La ville a donc continué à capturer ces animaux en 2020, conformément à l'article L 211-27 du code rural et à informer la population de cette stérilisation de félins, conformément à l'article R 211-12 du même code, tout en ayant à sa charge 40 € pour les femelles et 30 € pour les mâles pour les frais de stérilisation et de tatouage des animaux errants.

La fondation « 30 millions d'amis » sollicite au moment de la signature de la convention, une avance sur le montant de la participation de la ville au coût de stérilisation des chats errants : un coût moyen de 35 € est demandé à la ville par animal.

En 2020, la ville a estimé à 7 le nombre de chats dont la stérilisation serait prise en charge par la ville et a donc réglé 35 € x 7, soit 245 € à la fondation « 30 millions d'amis ».

Pour 2021, la ville estime à 7 le nombre de chats dont la stérilisation sera prise en charge par la ville et règlera 35 € x 7, soit 245 € à la fondation « 30 millions d'amis ». Le montant réglé à la fondation par la ville est actualisé en fonction du nombre de mâles et de femelles capturés en fin d'année.

Si les chats estimés ne sont pas tous capturés en 2021, le nombre est reporté sur l'année suivante.

**Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec la fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation des chats errants pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, renouvelable en 2022 si le nombre de chats capturés n'est pas atteint.**

Monsieur Coron précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**



## 12- Tarifs des services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Présentation de la note : Madame Grillot

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas revaloriser la tarification des services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par rapport à l'année 2020, compte tenu des conditions économiques difficiles liées à la crise sanitaire et impactant les utilisateurs du service public.

Il vous est rappelé les décisions prises en 2020 :

- pour les plaques d'immeubles, il a été décidé d'arrondir à 15 € pour le numéro d'immeuble (14.95 € en 2019) et 7.60 € (qui correspond au prix d'achat pour un numéro bis ou ter, au lieu de 6.68 € en 2019)
- pour l'alambic mobile à vapeur, il a été décidé, pour simplifier les rendus de monnaie, d'arrondir de 2.45 € à 2.50 € pour la première cuve de marc et de 2.03 € à 2.05 € pour les 3 cuves suivantes puis de 0.89 € à 0.90 € à partir de la 5<sup>ème</sup> cuve.
- redevance des foires et marchés et manèges : a été décidé d'uniformiser les tarifs votés en 2019, pour faire un geste envers les forains, geste réclamés depuis les 6 derniers mois : pour les foires, on met un prix unique de 1.20 € ml quelque soit le lieu dans la commune (au lieu de 1.10 € /ml/jour coté statue et 1.30 €/ml/j coté fontaine) pour que nos tarifs soient cohérents avec les autres villes qui sont pour la plupart à 1€.

Concernant les manèges, il a été décidé d'instaurer un forfait eau + ordures ménagères par caravane à 12 € pour une présence inférieure ou égale à 10j et à 24 € pour une présence supérieure à 10j.

Pour les manèges supérieurs à 100 m<sup>2</sup>, il a été décidé de maintenir le tarif de 1.20 €/m<sup>2</sup> comme l'an dernier  
Pour les cirques, a été décidé d'arrondir les tarifs ou diminués en fonction de la taille du cirque :

- très grand chapiteau 250 € (au lieu de 243.80 €)
- grand chapiteau 142 € au lieu de 183.30 € avec ménagerie et 139 € sans ménagerie : il n'y a plus de ménagerie payante depuis plusieurs années
- petit chapiteau 65 € au lieu de de 85.80 € avec ménagerie et 63.80 € sans ménagerie : il n'y a plus de ménagerie payante depuis plusieurs années
- autres activités itinérantes : arrondi à l'euro supérieur pour faciliter le rendu de monnaie.
- Foire aux fleurs de printemps : il a été décidé de diminuer légèrement les tarifs, pour tenter d'attirer les marchands, peu nombreux pour ce type de foires :
  - 38 € au lieu de 38.50 € pour 20m<sup>2</sup>
  - 75 € au lieu de 77 € pour 21 à 50 m<sup>2</sup>
  - 110 € au lieu de 114 € pour 51 à 80 m<sup>2</sup>
  - 180 € au lieu de 193 € pour les surfaces supérieures à 80 m<sup>2</sup>
- le prix de la photocopie aux associations polinoises reste à 0.15 €
- Le montant des vacations a été fixé à 20 € au 1<sup>er</sup> avril 2009 par délibération du 30 mars 2009. (loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, réformant partiellement le dispositif applicable à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de ces surveillances : harmonisation sur l'ensemble du territoire du taux unitaire des vacations funéraires, entre 20 et 25 €). Le montant des vacations funéraires est donc fixe pour l'instant.
- le prix pour les expositions de voiture sur la place est inchangé en raison du nombre réduit d'expositions annuelles et du tarif supérieur à celui de la zone de Grimont.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider les nouveaux tarifs des services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

	2020	2021
- Photocopies aux associations Loi 1901 - siège social à Poligny : (avec papier fourni par la mairie) €/copie	0,15 €/copie.....	0,15

<b>- Service communication :</b>		
- cliché		<b>1.00 €/cliché..... 1.00 €/cliché</b>
- CD vierge		<b>2.14 €..... 2.14 €</b>
- DVD vierge		<b>6.28 €..... 6.28 €</b>
Affiches fournies aux associations polinoises (dans la limite de 50 affiches par an et par association)		
- affiche couleur A4 recto :		0.24 € l'affiche.....0.24 €
- affiche couleur A4 recto verso :		0.48 € l'affiche.....0.48 €
- affiche couleur A3 :		0.37 € l'affiche.....0.37 €
<b>- Numéro d'immeubles :</b>		
plaque de numéro		<b>15.00 €.....15.00 €</b>
plaque bis ou ter		<b>7.60 €..... 7.60 €</b>
<b>- Atelier communal de distillation :</b>		
par jour d'utilisation		<b>25.90 €.....25.90 €</b>
Nettoyage des résidus par les services techniques par jour d'utilisation (en cas de non respect du règlement intérieur lié à l'utilisation de l'alambic)		
		<b>109.85 €..... 109.85 €</b>
<b>- Alambic mobile à vapeur :</b>		
par cuve de marc, pour la première cuve		<b>2.50 € ..... 2.50 €</b>
par cuve de marc, pour les 3 cuves suivantes		<b>2.05 € ..... 2.05 €</b>
par cuve de marc, à partir de la 5 <sup>ème</sup> cuve		<b>0.90 € ..... 0.90 €</b>
<b>- Jardins familiaux :</b>		
	forfait	<b>16.90 €/an ..... 16.90 €</b>
<b>- Tarifs cimetière (renouvelables à la fin de la période) :</b>		
- concession trentenaire		<b>192.05 € ... 192.05 €</b>
- concession trentenaire avec caveau		<b>1570.18 €.....1 570.18 €</b>
- concession cinquantaenaire		<b>339.10 €..... 339.10 €</b>
- concession cinquantaenaire avec caveau		<b>1726.60 €.....1 726.60 €</b>
- colombarium 15 ans 1 case de 1 urne		314.00 €.....314.00 €
- colombarium 15 ans 1 case de 2 urnes		418.65 €.....418.65 €
- colombarium 15 ans 1 case de 3 urnes		523.30 €.....523.30 €
- colombarium 30 ans 1 case de 1 urne		523.30 €.....523.30 €
- colombarium 30 ans 1 case de 2 urnes		628.00 €.....628.00 €
- colombarium 30 ans 1 case de 3 urnes		732.65 €.....732.65 €
<b>- Vacances funéraires :</b>		
		<b>20.00 €..... 20.00 €</b>
<b>- Droit de place et stationnement :</b>		
- foire et marchés		
place des Déportés et tous lieux communaux	redevance	<b>1.20 €/ml/jour.....1.20 €</b>
	forfait électricité/branchement	<b>2.60 €/jour .....2.60 €</b>
- véhicule commercial		<b>59.00 € .....59.00 €</b>
- foire aux fleurs de printemps :		
	20 m <sup>2</sup>	<b>38.00 € .... 38.00 €</b>
	51 à 80 m <sup>2</sup>	<b>110.00 € ... 110.00 €</b>
	> 80 m <sup>2</sup>	<b>180.00 € .... 180.00 €</b>
- en ville :		
- étalage et publicité sur trottoirs	droit fixe annuel	<b>15.15 €.....15.15 €</b>
	emprise au m <sup>2</sup>	<b>9.30 €/m<sup>2</sup>/an...9.30 €</b>
- marché de Noël pour 1 jour		<b>12.60 €/ml/jour.12.60 €</b>
- marché de Noël pour 2 jours (forfait)		<b>21.20 €/ml..... 21.20 €</b>
- exposition de voitures, Place des Déportés		
1 fois /an /demandeur	forfait	<b>20.00 €/voiture/jour..20.00 €</b>
- terrasses de café :		
* sur la place		<b>29.30 €/m<sup>2</sup>/an.....29.30 €</b>
* hors place		<b>19.20 €/m<sup>2</sup>/an..... 19.20 €</b>

\* extension de terrasse l'été (occupation chaque jour de la semaine) :  
**au prorata du nombre de semaines d'utilisation x tarif sur la place ou hors place**

avec obligation de libérer la place les jours de foire ou marché

\* extension de terrasse l'été (occupation ponctuelle dans la semaine) :

**au prorata du nombre de jours d'utilisation x tarif sur la place ou hors place**

- manège pour fête patronale	30 m <sup>2</sup>	<b>2.20 €/m<sup>2</sup></b> .....2.20 €
	au-delà de 30 m <sup>2</sup>	<b>1.70 €/m<sup>2</sup></b> .....1.70 €
	+ forfait par caravane « eau et ordures ménagères » pour une présence inférieure ou égale à 10j	<b>12.00 €</b> ..... 12.00 €
	ou + forfait par caravane « eau et ordures ménagères » pour une présence supérieure à 10j	<b>24.00 €</b> ..... 24.00 €
	manège > 100 m <sup>2</sup>	<b>1.20 €/m<sup>2</sup></b> .....1.20 €
- bal, chapiteau	forfait par séance le m <sup>2</sup>	<b>39.00 €</b> .....39.00 € <b>1.09 €/m<sup>2</sup></b> .....1.09 €
- cirques		
	* très grand chapiteau > 20 m Ø avec convoi supérieur à 50 véhicules	<b>250.00 €</b> ...250.00 €
	* grand chapiteau > 20 m Ø sans distinction	142 € .... 142 €
	* petit chapiteau < 20 m Ø sans distinction	65 € .... 65 €
	* autres activités culturelles itinérantes (marionnettes, exposition...) <150 m <sup>2</sup>	<b>32.00 €</b> .....32.00 €
	>150 m <sup>2</sup>	<b>63.00 €</b> .....63.00 €

- **Location salle omnisports Champ d'Orain** pour écoles, associations, sociétés de Poligny :

- pour les activités sportives **gratuit**  
- forfait charge **36.70 €/heure**...36.70 €

- **Location COSEC**, salle omnisports à titre exceptionnel :

- salle pour 2 jours (forfait) **293.40 €** .....293.40 €  
- électricité/jour **88.60 €**.....88.60 €  
- chauffage/jour **94.75 €**.....94.75 €

- **Location du complexe sportif :**

- tarif forfaitaire journalier qui inclut l'ensemble des prestations

(l'eau et la lumière, en abonnement et consommation, le temps passé par le personnel de gardiennage, le temps passé par le personnel d'entretien pour nettoyage, tonte des abords...)

- entraînement jusqu'à 250 lux **179.80 €**.....179.80 €  
- compétition en 400 lux **247.95 €**.....247.95 €

- tarif forfaitaire qui inclut l'ensemble des prestations

(l'eau, en abonnement et consommation, le temps passé par le personnel de gardiennage, le temps passé par le personnel d'entretien pour nettoyage, tonte des abords...)

- par demi-journée d'occupation sans éclairage **124.20 €** .....124.20 €

- **la paire de buts de handball gonflables :**

Hors organismes de Poligny

- par journée d'utilisation (toute journée commencée est due) 27.60..... 27.60 €

- **Location salle de la Congrégation :**

- exposition art **236.75 €/mois**.....236.75 €  
- exposition art **64.30 €/semaine**... 64.30 €  
(chaque semaine commencée est due)  
- activités commerciales  
\* en semaine, le 1<sup>er</sup> jour **68.20 €**.....68.20 €  
\* jours suivants **15.55 €**.....15.55 €  
\* le week end **115.30 €**.....115.30 €

- électricité

**frais réels**

**- Location Salle des Fêtes pour manifestations avec recettes (programme, entrées...):**

- pour les associations locales

pour une journée :

* petite salle	<b>64.30 €</b> .....64.30 €
* l'ensemble (petite salle et grande salle)	<b>143.00 €</b> .....143.00 €
* supplément podium (§)	<b>56.15 €</b> .....56.15 €

location par 1/2 journée (en semaine uniquement) :

* l'ensemble	<b>60.60 €</b> .....60.60 €
* assemblée générale (associations locales)	<b>gratuit (sauf charges)</b>

La gratuité de location est accordée 1 fois par an pour les associations polinoises - pour les manifestations publiques ou privées. Seules les charges réelles sont facturées.

- pour les associations extérieures - manifestations avec recettes (programme, entrées...)

* petite salle	<b>103.60 €</b> .....103.60 €
* l'ensemble	<b>208.05 €</b> .....208.05 €
* supplément podium (§)	<b>69.40 €</b> .....69.40 €

- autres - manifestations familiales ou privées, ou commerciales, comités d'entreprises, etc.

de Poligny :	* petite salle	<b>64.30 €</b> .....64.30 €
	* l'ensemble	<b>165.00 €</b> .....165.00 €
	* supplément podium (§)	<b>62.00 €</b> .....62.00 €

de l'extérieur :

* petite salle	<b>95.30 €</b> .....95.30 €
* l'ensemble	<b>242.00 €</b> .....242.00 €
* supplément podium (§)	<b>69.40 €</b> .....69.40 €

- sociétés extérieures pour colloques, assemblées générales, réunions d'organismes

* sans repas	<b>106.75 €</b> .....106.75 €
* avec repas	<b>242.00 €</b> .....242.00 €

- location salle des fêtes plus de 2 jours à une semaine maximum **274.95 €**.....274.95 €

- pour les expositions d'art : petite salle des fêtes **84.35 €/semaine**.....84.35 €

- charges chauffage, électricité - pour tous (hors Don du sang exempt de location)

**frais réels**

nota : (§) supplément podium : ne concerne que le déplacement du podium par rapport à son emplacement initial (côté rue Voltaire)

- supplément matériel sonorisation **71.00 €**.....71.00 €

- location de l'ancien podium **224.80 €**.....224.80 €

**- Location vaisselle :**

* par 100 pièces	jusqu'à 3 000 pièces	<b>5.75 €</b> .....5.75 €
* par 100 pièces	au-delà de 3 000 pièces	<b>4.85 €</b> .....4.85 €
* par dizaine		<b>2.55 €</b> .....2.55 €

- vaisselle non lavée après location de la salle **78.20 €**.....78.20 €

**- Chapiteaux (location à la journée d'utilisation) :**

Personnes privées ou personnes morales :

- caution	<b>116.65 €</b> .....116.65 €
- location de chapiteaux sans côté	<b>133.10 €</b> .....133.10 €
- location de chapiteaux avec côté	<b>223.00 €</b> .....223.00 €

Associations extérieures à Poligny :

- caution	116.65 €.....116.65 €
- location de chapiteaux sans côté	116.65 €.....116.65 €
- location de chapiteaux avec côté	116.65 €.....116.65 €

Associations de Poligny :

Les associations polinoises ont droit à la gratuité pour 2 chapiteaux et 2 montages par an.

Au-delà, les tarifs ci-après sont applicables :

- caution	46.95 €.....46.95 €
- location de chapiteaux sans côté	46.95 €.....46.95 €
- location de chapiteaux avec côté	46.95 €.....46.95 €

- le montage est gratuit sous réserve de la participation d'au moins 4 personnes de l'association pour le montage et le démontage.

Les chapiteaux sont gratuits pour les manifestations organisées par ou à la demande de la ville :

marché de Noël, percée, fête de la bière, concerts d'été, fête de la musique, manifestation des écoles, meetings sportifs, fête de voisinage.

Pour la Virade de l'espoir et les manifestations de l'hôpital : gratuité des chapiteaux en fonction des chapiteaux de la ville disponibles.

Personnels communaux :

1 chapiteau et 1 montage gratuit par personne et par an pour chaque personnel de la ville

Déplacement/montage sur territoire de Poligny :

déplacement/montage	1 agent	58.30 €.....58.30 €
déplacement/montage	4 agents	116.65 €.....116.65 €

Déplacement/montage sur territoire des autres communes de la Communauté de Communes

Cœur du Jura :

déplacement/montage	1 agent	147.95 €.....147.95 €
déplacement/montage	4 agents	237.85 €.....237.85 €

- forfait incluant l'ensemble des prestations de location et déplacement/montage, hors Communauté de Communes Cœur du Jura : **604.90 €.....604.90 €**

- **Location de matériel** pour les non polinois (gratuité pour les polinois), sans prestation transport :

* location chaises, par 5	2.43 €.....2.43 €
* barrière	2.43 €.....2.43 €
* table ordinaire	2.43 €.....2.43 €
* table pliante	2.43 €.....2.43 €
* bancs, par 2	2.43 €.....2.43 €

- **Location bureaux au centre social :**

- forfait 1/2 journée pour les services payants	31.60 €.....31.60 €
- gratuité pour les autres services	

- **Location salle de réunion** (en mairie) :

pour organismes, associations, hors association Loi 1901 locale  
par ½ journée : **16.40 €.....16.40 €**

gratuité pour l'ensemble des associations (polinoises et extérieures), gratuité pour les services départementaux et régionaux au service de la population, gratuité pour les élus, les partis politiques, les permanences syndicales. Facturation pour les sociétés privées (polinoises et extérieures).

- **Location salle de cinéma** (en dehors des activités du délégataire) :

pour tous organismes publics ou privés	
période été (du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> octobre) forfait charges par ½ journée	28.65 €.....28.65 €
période hiver (du 2 octobre au 30 mars) forfait charges par ½ journée	56.60 €.....56.60 €

pour organismes publics ou privés polinois, associations Loi 1901 polinoises	
location par ½ journée	57.10 €.....57.10 €

	pour organismes publics ou privés hors Poligny, associations Loi 1901 non polinoises	
	location par ½ journée	<b>114.30 €</b> .....114.30 €
<b>- Location de garages :</b>		
- rue du théâtre, ruelle de l'Ereu		36.15..... 36.15 €
- Jean Weber	garage fermé	<b>66.90 €</b> .....66.90 €
	garage non fermé	<b>36.15 €</b> .....36.15 €
<b>- Parking souterrain J. Weber :</b>		
	un badge	<b>42.70 €</b> .....42.70 €
	une clé	<b>21.20 €</b> .....21.20 €
<b>- Cession de terrains :</b>		
- acompte à la signature du contrat : 10 % de la vente avec un minimum de 303 euros d'acompte		

Madame Grillot précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier tout en débattant largement sur le fait de ne pas augmenter les tarifs des services en 2021 du fait de la crises sanitaire hormis les tarifs des concessions funéraires du fait des travaux de végétalisation qui ont eu lieu en 2020 et des travaux de reprise de concession qui ont lieu chaque année. Les tarifs des concessions ont été augmentés de 2 % et arrondis à l'euro pour 2021.

**Monsieur le Maire met aux voix : 23 voix pour, 4 abstentions : adopté à la majorité des voix.**

### **13- Construction d'une chaufferie centrale bois avec réseau de chaleur – Demande de subventions**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 21 septembre 2018, et en cohérence avec notre politique de transition énergétique, de développement local et de structuration de la filière forestière, une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois énergie a été conduite au second semestre 2019, portant sur les volets techniques, économiques et de montage de projet.

Cette étude de faisabilité a mis en évidence la pertinence d'un tel projet au vu de la densité de bâtiments qui pourraient être raccordés à cet équipement. Elle a également permis d'identifier les sites sur lesquels pourrait être implantée cet chaufferie centrale bois, ainsi que les circuits de chauffage nécessaires pour desservir les bâtiments pour lesquels les gestionnaires ont manifesté un intérêt à ce projet.

Afin de poursuivre ce projet, le conseil municipal lors de sa séance du 18 septembre 2020, a suivi de la Commission d'Appel d'Offres et décidé d'attribuer au cabinet EEPOS une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de ce projet. La procédure retenue pour ce projet est un appel d'offres global sur performance. Sur la base d'un programme établi avec le concours de notre assistant à maîtrise d'ouvrage, il appartiendra aux candidats à remettre une offre technique et financière qui permettra d'atteindre les objectifs fixés dans le programme.

Au vu des éléments du programme retenus pour ce projet, le cabinet EEPOS a estimé le coût des travaux comme suit :

Construction de la chaufferie	1 250 000 € HT
Equipements bois énergie	1 100 000 € HT
Hydraulique et électricité chaufferie	300 000 € HT
Appoint de secours	100 000 € HT
Réseau de chaleur	1 750 000 € HT
Sous-stations	<u>400 000 € HT</u>
<b>Sous-total travaux</b>	<b>4 900 000 € HT</b>
Assistance à maîtrise d'ouvrage	44 000 € HT
Etudes et frais divers	490 000 € HT
<b>Coût total projet</b>	<b>5 434 000 € HT</b>

Dans le cadre de cette consultation, les candidats seront amenés à remettre une offre sur la base du programme qui sera établi, en proposant les solutions techniques et un process permettant d'atteindre les objectifs. Leurs offres consisteront en une étude niveau Avant-Projet Sommaire, et de ce fait comme pour un concours d'architecte, les candidats non-retenus seront dédommagés par le versement d'une indemnité. Au vu du montant du projet, et de sa technicité de la solution qui sera à proposer, il est proposé de fixer cette indemnité à 8 000 € HT.

Ce projet pourrait toutefois être subventionné par l'ADEME, par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Région Bourgogne Franche Comté au titre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) et du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et du Conseil Départemental du Jura. Le plan de financement de ce projet pourrait s'établir comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux	4 900 000 € HT	ADEME Fonds chaleur « Production » 18.33 %	996 000 €
Etudes et frais divers	534 000 € HT	ADEME Fonds chaleur « Réseaux » 24.33 %	1 322 000 €
		Etat – DSIL ou DETR 15.26 %	829 200 €
		Région – FEDER et CPER 14.72 %	800 000 €
		Département 7.36 %	400 000 €
		Autofinancement 20 %	1 086 800 €
<b>Total</b>	<b>5 434 000 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>5 434 000 €</b>

**Aussi Il est demandé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

- **d'approuver la réalisation de ce projet de construction d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur estimé à 5 434 000 € HT, en recourant à un marché global de performance ;**
- **d'autoriser le Maire à solliciter les subventions susvisées pour ce projet de construction d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur estimé à 5 434 000 € HT ;**
- **de décider de lancer une consultation de marché global de performance (pour valider l'objectif économique en coût global), avec attribution d'une prime de 8 000 € HT aux candidats soumissionnaires non retenus (ayant remis une offre recevable et complète) ;**
- **de décider de lancer les autres consultations nécessaires à la réalisation (relevé topographique le long du tracé du réseau, étude de sol sur la parcelle d'implantation de la chaufferie bois, bureau de contrôle technique et coordination-sécurité-santé, ainsi que toute autre étude qui pourrait s'avérer nécessaire),**
- **d'autoriser le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 2 décembre 2020 et le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt » réunie le 3 décembre 2020, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu la construction d'une grosse chaufferie bois, d'une puissance de 8 Gigawatts, qu'un bureau d'études a été retenu, il s'agit d'EEPOS, que des aides possibles de l'ADEME en fonction de divers critères sont envisageables pour 1 million 200 mille euros environ, ainsi que des aides de la Région dans le cadre du plan de relance, tout comme du Département et de l'Etat. Cette chaufferie alimentera l'ENIL, le pôle administratif, le pôle agroalimentaire, le Cossec, le bâtiment de la CCAPS, le collège, le laboratoire départemental, les logements OPH (nous sommes en train de travailler avec eux sur cela), l'école des Perchées, l'école Saint Louis, le nouvel EHPAD, l'ancien hôtel de ville, le lycée, la médiathèque, l'école J. Brel. Juralliance a également sollicité la ville pour le chauffage de la maison d'enfants.

Monsieur Gaudin demande si l'internat du lycée sera lui aussi chauffé grâce à la chaufferie bois ?

Monsieur le Maire répond que pour l'instant tout est électrique à l'internat et qu'il faudrait que la Région engage de gros investissements pour modifier le chauffage et tout mettre en réseau chaleur.

Madame Bahl demande s'il y a un diagnostic énergétique sur les bâtiments qui servirait à produire moins d'énergie ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a de gros efforts thermiques sur les bâtiments du conseil régional, que sur les bâtiments communautaires ce sera une priorité en 2021 du fait des aides de l'Etat prévues sur l'isolation des

bâtiments (médiathèque, pôle administratif), que des travaux ont été faits il y a quelques années sur les bâtiments de l'OPH, que sur l'école Saint Louis il y a un toit végétal qui tient au frais l'été et isole l'hiver. Les collectivités vont s'orienter sur la rénovation thermique car l'Etat a prévu une grosse enveloppe financière pour cela en 2021. D'autre part, Monsieur le Maire explique qu'il avait indiqué aux élus qu'ils iraient visiter une chaufferie bois au cours du dernier trimestre 2020 mais cela a été impossible avec le Covid. C'est simplement repoussé en attendant des conditions sanitaires favorables. La prochaine commission travaux du mois de janvier sera ouverte à tous les élus en présence du bureau d'études EEPOS pour présenter le projet de chaufferie bois. Cette commission aura lieu le 22 janvier 2021.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

**14- Bail de location au conservatoire des espaces naturels, des locaux de l'ancienne mairie sise 49 Grande Rue**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La ville de Poligny, disposant des locaux sis au 1<sup>er</sup> étage 49 Grande Rue antérieurement occupés par les services administratifs de la mairie, a été contactée par le Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté, pour les louer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les Conservatoires d'espaces naturels, associations à but non lucratif, ont pour principal objet la préservation de la nature, des espèces, des milieux et des paysages, notamment par la maîtrise foncière ou par la maîtrise d'usage de sites d'intérêt patrimonial.

Acteurs territoriaux et de proximité, les Conservatoires d'espaces naturels prennent en compte la globalité des problématiques des sites qu'ils souhaitent protéger et mettre en valeur. Ils sont donc amenés à prendre en compte tous les aspects culturels, patrimoniaux et humains qui contribuent à la constitution des paysages de nos territoires.

Les quatre missions fondamentales partagées entre les Conservatoires d'espaces naturels, connaître / protéger / gérer / valoriser, sont formalisées dans une charte.

L'action des Conservatoires est fondée sur la négociation, la concertation et le partenariat public ou privé. Sont membres de droit du Conservatoire de Franche-Comté, le Conseil régional, le Conseil départemental et les Parcs naturels régionaux.

Présent au sein de la maison de l'environnement de Franche-Comté à Besançon, le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté gère plus de 1 600 hectares préservés dont plus de 200 hectares acquis, et deux réserves naturelles régionales. Le Conservatoire souhaite installer une antenne départementale dans le jura. La première visite des locaux a eu lieu le 7 octobre 2020, une seconde visite eu lieu le 15 octobre 2020 en présence de la directrice régionale du conservatoire.

Le conservatoire est très intéressé par les locaux, et a confirmé par courrier du 2 novembre 2020 son souhait d'implanter son antenne jurassienne 49 Grande Rue à Poligny.

Un bail de location desdits locaux de l'ancienne mairie (1<sup>er</sup> étage) pourrait être proposé à l'association, à hauteur de 650 €/mois, ré-actualisable chaque année à la date anniversaire du bail en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, l'indice de référence à prendre chaque année en considération pour le calcul du loyer révisé étant le dernier connu publié le 15/10/2020, soit celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, valeur 130.59.

L'association aurait également :

- accès au parking de 15 places dans la cour
- accès au local poubelles au rez-de-chaussée.

Concernant les charges liées aux fluides, en l'absence de comptabilisation qui pourra être installée ultérieurement, une somme de 100 €/mois sera allouée aux charges (chauffage + électricité + eau).

Des collaborations entre le conservatoire des espaces naturels pourront être établies avec la mairie ou la communauté de communes dans les mois à venir.

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le bail de location ci-joint, des anciens locaux du 1<sup>er</sup> étage de la mairie sis 49 Grande Rue, entre la ville et « le conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté » pour une durée de 6 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026, renouvelable expressément.**





## **BAIL DE LOCATION ENTRE LA VILLE DE POLIGNY ET LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE FRANCHE-COMTE**

**Entre les soussignés :**

**La MAIRIE DE POLIGNY**, domiciliée à POLIGNY (39800), Hôtel de Ville – 4 rue du champ de foire, représentée par son Maire, Monsieur Dominique BONNET, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 11-12-20,

*ci-après dénommé “ Le Bailleur ”*

**d’une part,**

**Et :**

**LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE FRANCHE-COMTE** domiciliée à la maison de l’environnement de Franche-Comté, 7 rue Voirin à Besançon (25000), représentée par sa Présidente, Muriel LORIOD-BARD et ayant tous les pouvoirs à l’effet des présentes,

*ci-après dénommé “ Le Preneur ”*

**d’autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DESIGNATION**

Le bailleur donne à bail à **AU CONSERVATOIRE REGIONAL D’ESPACES NATURELS DE FRANCHE-COMTE** qui accepte, les locaux ci-après désignés avec cour intérieure de 16 places accessibles au public, sis à POLIGNY 39800 (Jura), 49 grande rue, bâtiment au 1<sup>er</sup> étage, implanté sur la parcelle AR 381 d’une superficie de 1373 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de POLIGNY.

Et consistant en :

Des locaux à usage associatif d’une superficie utile brute (surface intérieure) de 131.20 m<sup>2</sup> + 1 local poubelles de 16 m<sup>2</sup>, composés :

- au rez-de-chaussée : 1 local poubelles de 16 m<sup>2</sup>  
1 escalier desservant l’étage

-au 1<sup>er</sup> étage :

1 bureau de 13.97 m<sup>2</sup>

1 bureau de 26.56 m<sup>2</sup>

1 bureau de 10.36 m<sup>2</sup>

1 bureau de 9.50 m<sup>2</sup>

1 bureau de 15.29 m<sup>2</sup>

1 bureau de 23.14 m<sup>2</sup>

1 espace cafétéria et toilettes de 11.18 m<sup>2</sup>

1 couloir de 21 m<sup>2</sup>

1 local avec 1 évier de 0.8 m<sup>2</sup>

Éléments de confort : chauffage central au gaz, menuiseries en bois, 16 places de stationnement ~~privées~~ sont disponibles dans la cour intérieure.

Des travaux d’aménagement avec une ouverture de porte pour accès extérieur sont prévus après l’entrée dans les lieux.

## **ARTICLE 2 - DUREE DU BAIL**

Le présent bail est consenti pour une durée de 6 années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2026,

Chaque partie aura la faculté de mettre fin au présent bail à toute époque de l'année moyennant un préavis de 6 mois, adressé en recommandé avec avis de réception.

A défaut de congé, dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat se poursuit aux mêmes clauses et conditions, jusqu'à l'échéance.

## **ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX LOUES**

Les locaux objets du présent bail devront servir exclusivement au PRENEUR de bureaux administratifs.

## **ARTICLE 4 - LOYER ET CHARGES**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 650 € TTC que le preneur s'oblige à payer d'avance au bailleur, trimestriellement.

En plus du loyer principal, les parties conviennent que le locataire devra acquitter 100 €/mois pour les charges de chauffage, d'eau et d'électricité, prestations mises à sa charge par la loi, pour l'usage des lieux jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation de compteur au nom du locataire ou de compteur calorifiques qui seront relevés en fin d'année.

Le loyer ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, l'indice de référence à prendre chaque année en considération pour le calcul du loyer révisé étant le dernier connu au jour des présentes, soit celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 valeur 130,59.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le preneur sera tenu de payer, à titre provisionnel, un loyer égal à celui du trimestre précédent, l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

Tous paiements auront lieu au Trésor Public de Poligny et devront s'effectuer par virements.

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les droits et les obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au bail.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

### **Obligations du bailleur**

1 - Le bailleur s'oblige à maintenir les lieux clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité, et assurera les grosses réparations énumérées par l'article 606 du Code Civil.

2 - Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

## **Obligations du preneur**

1 – Le preneur prendra les lieux loués, objet de la présente location, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur pour quelque cause que ce soit.

2 - Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les grosses réparations et celles qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer.

Toutefois, si ces réparations durent plus de quarante jours, le montant du loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé, en application des dispositions de l'article 1754 du Code civil.

3 - Il devra entretenir les lieux en bon état de réparations locatives, de façon à les rendre en bon état en fin de bail, sans pouvoir faire intervenir le propriétaire en quoi que ce soit. Le coût des états des lieux à établir sera à la charge du bailleur et du preneur, chacun pour moitié y compris dans le cas où ils sont dressés par acte d'huissier.

4 - Il acquittera pendant la durée du bail ses contributions personnelles et mobilières, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse s'exercer contre le propriétaire. D'autre part, il remboursera à ce dernier toutes taxes auquel il (le preneur) est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, dans la mesure où l'Institut peut y être assujéti conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sauf pour ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe sur les ordures ménagères (article 1521 du CGI). La taxe foncière et la taxe sur les bureaux restent quant à elles à la charge du bailleur.

En sus du loyer, le preneur acquittera également la quote-part des charges afférentes aux locaux loués sur appel du bailleur, à l'exception des participations relatives à l'entretien et à la réparation du gros œuvre.

5 - Il satisfera à toutes les charges de balayage, éclairages et autres, de ville ou de police, auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

6 - Il s'assurera et demeurera assuré pendant la durée du bail, pour son mobilier, contre l'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins et le dégât des eaux, à une compagnie notoirement solvable pour une somme suffisante et en justifiera à toute réquisition du bailleur.

7 - Il pourra, après accord du bailleur, faire dans les lieux loués tous aménagements, réparations et améliorations qui seront jugés bon, à ses frais, à condition que ces travaux ne nuisent en rien à la solidité des lieux.

En fin de bail, toutes les améliorations et tous les embellissements qui auraient pu être faits à l'intérieur des locaux resteront la propriété du bailleur sans indemnité aucune. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

8 - Il ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux loués, sans le consentement des propriétaires.

9- Il ne pourra céder son droit au bail, à aucun moment à un tiers

10 – Il devra laisser le bailleur ou son représentant visiter l'immeuble loué chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble loué.

Il devra également les laisser visiter, en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le bailleur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se référer à l'usage des lieux.

## **ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut par le PRENEUR d'exécuter une seule des charges et conditions, qui sont toutes de rigueur, ou de payer exactement à son échéance un seul terme de loyer ou de ses accessoires, le présent bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, deux mois après simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer, contenant déclaration par le dit BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeurée sans effet pendant le délai. Et si le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délais d'une simple ordonnance de référé rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, exécutoire par provision et non susceptible d'appel.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES**

### **DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de POLIGNY d'un plan communal de sauvegarde.

### **REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE**

Le constat de repérage amiante **en cours** concernant la partie louée indique .....

### **REGLEMENTATION RELATIVE A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Le diagnostic de performance énergétique indique ..... **en cours**

### **INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE DE TERMITES :**

Sans objet

## **ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT**

Le présent acte est dispensé du timbre et de l'enregistrement.

## **ARTICLE 10 – DEPOT DE GARANTIE**

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

## **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans les locaux loués pour le PRENEUR et à son domicile pour le BAILLEUR.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Le présent bail est fait double exemplaire dont un destiné à chaque partie.

Fait à Poligny, le

Le PRENEUR,  
la Présidente du conservatoire  
des espaces naturels de Franche-Comté

Muriel LORIOD-BARD

Le BAILLEUR,  
Le Maire de POLIGNY,

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 2 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise que les locaux du 49 Grande Rue ont été bien entretenus, que la ville a été sollicitée par le Conservatoire des espaces naturels financé principalement par l'Etat et la Région, qui travaille sur de nombreux dossiers sur la biodiversité notamment dans le Massif du jura, dans le Doubs et en Haute Saône. Le conservatoire souhaite implanter une antenne jurassienne et le positionnement géographique de Poligny les intéresse beaucoup. Concernant les fluides, nous pourront différencier les compteurs en 2021 mais nous ne l'avons pas encore fait. Le conservatoire souhaite engager un partenariat avec la ville et l'intercommunalité et nous a offert son ingénierie.

Madame Dole-Prillard demande s'il est prévu de louer 15 ou 16 places dans la cour de l'ancienne mairie ?

Monsieur le Maire répond que non, que le parking reste public, que l'on ne souhaite pas privatiser la cour, que s'il y a des places dans la cour ils pourront les occuper comme tous les polinois.

Monsieur Gaudin explique au Maire qu'il connaît la posture de l'opposition municipale quant au déménagement de l'ancienne mairie dans les locaux du pôle administratif mais qu'il se réjouit d'accueillir le conservatoire des espaces naturels à Poligny. Toutefois, il votera contre ce dossier par rapport au déménagement de la mairie mais pas par rapport au conservatoire.

Monsieur le Maire répond qu'il faut prendre ses responsabilités et que si l'opposition vote contre ce dossier, elle est contre l'accueil du conservatoire des espaces naturels.

Monsieur Gaudin répond qu'il n'est pas d'accord avec les propos du Maire.

Monsieur Gaillard dit que l'on ne peut pas être pour l'accueil du conservatoire des espaces naturels et refuser qu'il vienne.

Monsieur le Maire précise concernant l'ancien accueil du public de l'hôtel de ville, qu'il rencontre le responsable des bâtiments du Conseil Régional la semaine prochaine et Madame la Proviseur du lycée pour l'occupation de cet endroit par le CDI du lycée Friant pendant la durée des travaux au lycée.

Madame Prost-Jacquot dit que la documentaliste du lycée n'est pas informée de la mise à disposition du CDI au lycée.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas à lui d'informer la responsable du CDI du lycée mais que cela relève du Conseil Régional.

**Monsieur le Maire met aux voix : 24 voix pour, 3 voix contre, adopté à la majorité des voix.**

**15- Établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle communale cadastrée AP 971**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Les effluents de la maison située sur les parcelles AP n° 972, 1027 et 1030, sise 17, avenue Wladimir Gagneur, transitent par le réseau situé sur la parcelle AP n° 971, sise 17, avenue Wladimir Gagneur, propriété de la Commune de Poligny.

L'Office CERRI, Notaires Associés, en charge de la vente de ce bien, a fait valoir, par un courrier électronique en date du 27 octobre 2020, la nécessité de constituer une servitude de canalisation d'eaux usées aux termes de l'acte de vente.

L'assiette de la servitude est matérialisée approximativement sous teinte rouge sur le plan ci-dessous :



L'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

La constitution de servitude aura lieu sous les charges ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice énoncées dans le document joint.

La constitution de servitude sera consentie à titre purement gratuit.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner tout pouvoir au Maire afin d'intervenir à l'acte de vente, en vue de constituer la servitude susmentionnée.**

### **SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX USEES ET D'IMPLANTATION DE REGARDS ET COMPTEURS**

#### **Désignation des fonds servant appartenant à la Ville de POLIGNY**

Sur la commune de POLIGNY (Jura)

Parcelle cadastrée section AP n°971, lieudit 17 AV WLADIMIR GAGNEUR pour 10a 40ca

#### **Désignation du fonds dominant**

Sur la commune de POLIGNY (Jura)

Parcelle cadastrée section AP n° 972, lieudit 17 AV WLADIMIR GAGNEUR, pour 03a 90ca

Parcelle cadastrée section AP n°1027, lieudit PERCHES DE LA MEULE, pour 26ca

Parcelle cadastrée section AP n°1030, lieudit PERCHEES DE LA MEULE, pour 01a 69ca

#### **Besoins du fonds dominant**

Les effluent de la maison située sur les parcelles AP n°972, 1027 et 1030 transitent par le réseau privé situé sur la parcelle AP n°971, en conséquence, une servitude de canalisation d'eaux usées et d'implantation de regards et compteurs est constituée.

Cette assiette est matérialisée approximativement sous teinte rouge sur un exemplaire du plan ci-annexé.

#### **Conditions d'exercice de la servitude**

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice ci-après.

Le propriétaire du fonds servant consent au profit du propriétaire du fonds dominant et des propriétaires successifs, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage de canalisation d'eaux usées.

Chaque propriétaire de chacun des fonds pourra, à ses frais, et aux frais d'entretien puis de travaux nécessaires ou de réparations, faire intervenir tous professionnels sur le fonds servant. La réparation des dommages dus à ces interventions sera à la charge de celui qui les a causés si la cause peut être déterminée. Cependant, il devra informer le propriétaire de l'autre fonds préalablement à toute intervention et devra veiller à un encombrement minimum du fonds. En outre, une fois les travaux terminés, il aura l'obligation de remettre le fonds dans l'état dans lequel il se trouvait avant les travaux.

#### **Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

### Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

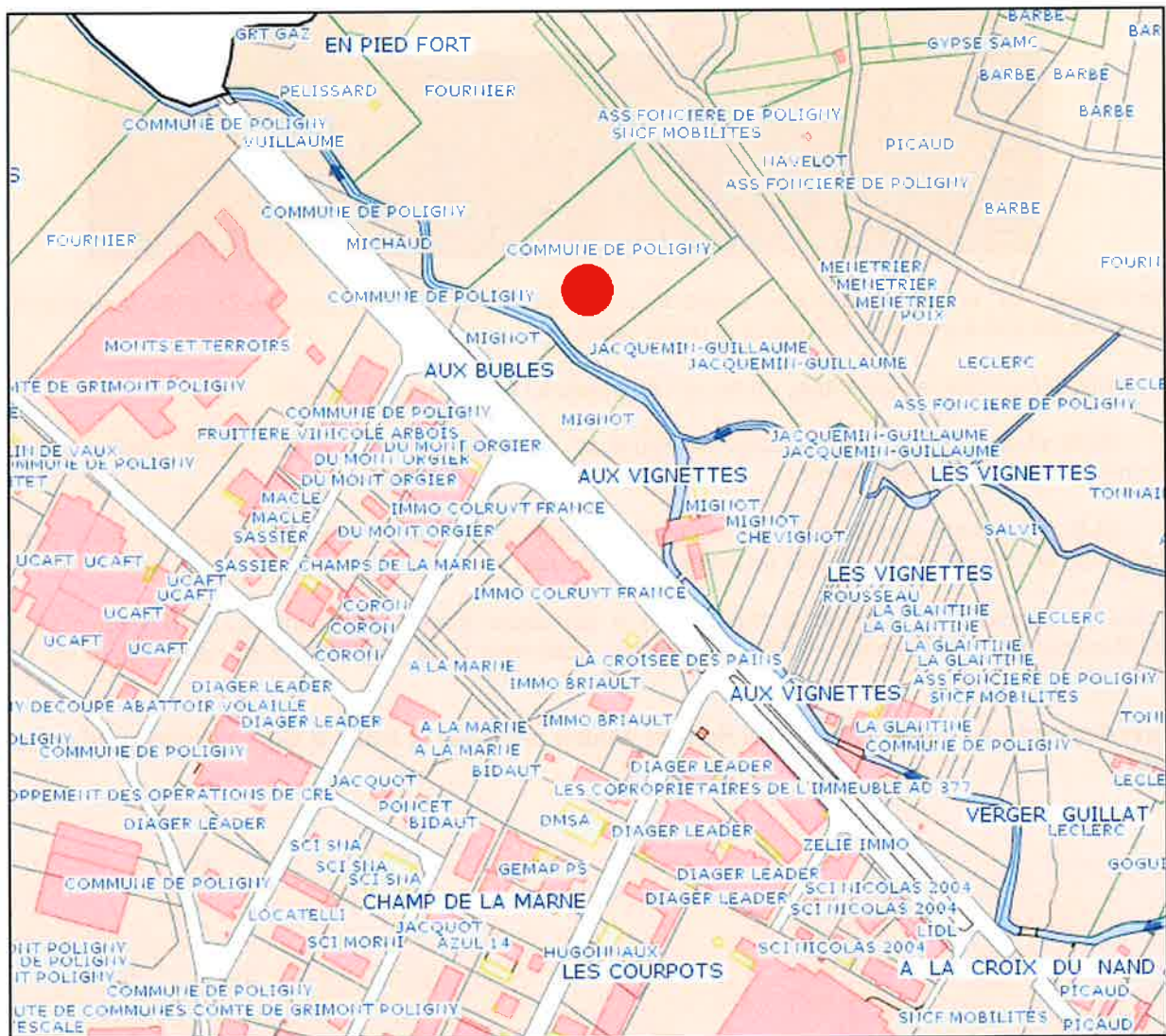
**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

### 16- Accord de principe en vue de la vente d'un terrain destiné à l'installation d'un relais radioélectrique

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Lors d'une rencontre avec Monsieur le Maire le 21 juillet dernier, l'entreprise ITAS, filiale de TDF, opérateur d'infrastructures de télécommunication à la tête d'un parc de plus de 18 600 sites (tours, pylônes, toits-terrasses, etc.), a fait part de son souhait d'implanter un pylône de télécommunication 4G sur le territoire de la Commune.

L'objectif principal de cette installation étant la couverture le long de la ligne TER SNCF et, par rebonds, l'amélioration du signal alentour, l'entreprise ITAS a recherché des parcelles à proximité de la voie ferrée, et identifié la parcelle ZB 116, sise au lieu-dit En Pied Fort, propriété de la Commune :

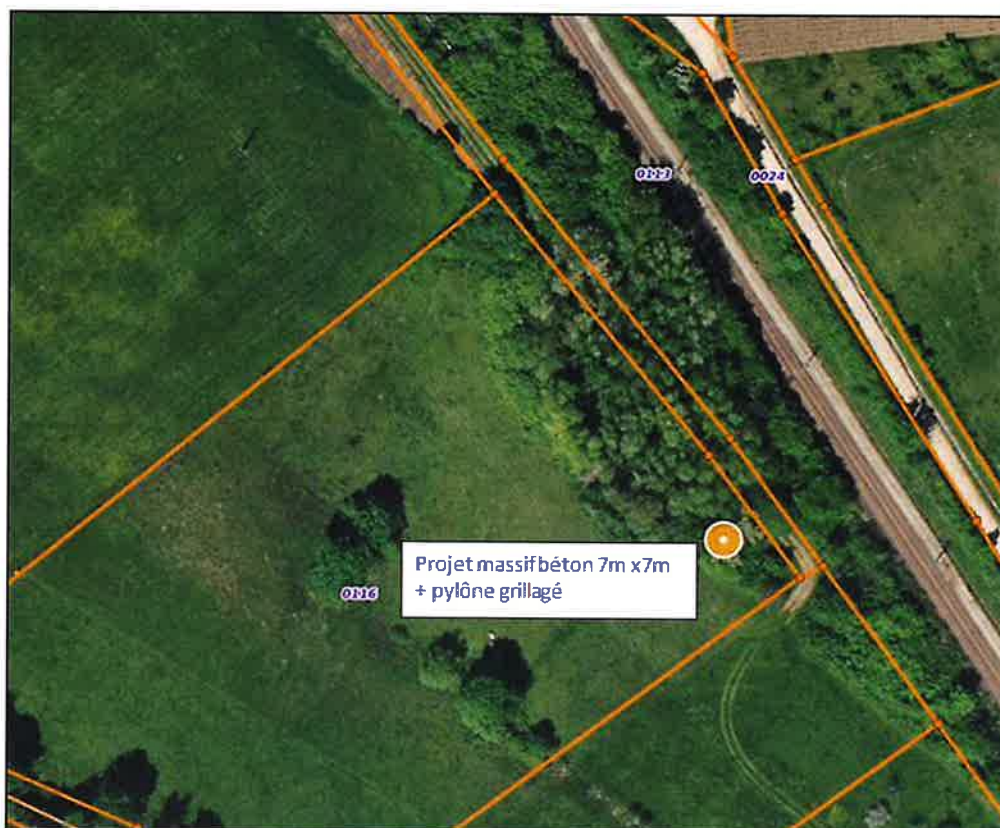


Le projet consiste en :

- la construction d'un site support d'antennes de téléphonie mobile d'environ 30 mètres de hauteur (hors paratonnerre), couleur gris galvanisé, créant une emprise au sol d'environ 6 m<sup>2</sup>, dans le but d'accueillir des

opérateurs de téléphonie mobile ;

- L'installation sur le pylône de trois antennes ;
- La création d'une dalle technique béton au niveau du sol naturel ne créant pas d'emprise au sol ni de surface de plancher ;
- La pose de baies techniques créant une emprise au sol de moins de 2 m<sup>2</sup> ;
- La pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur (grillage souple de couleur verte).



L'entreprise TDF serait disposée à se porter acquéreur d'une fraction de la parcelle ZB 116 – environ 160 m<sup>2</sup> – au prix de 20 000 euros, soit 125 euros le mètre carré.

Elle sollicite toutefois, au préalable, un accord de principe l'autorisant à effectuer :

- Toute étude (essais radio, études de structure, de charge, de sol...) en vue de vérifier la faisabilité technique du projet d'implantation ;
- Toute démarche administrative, notamment dépôt d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, en vue de l'édification et de l'exploitation du site.

Figure en annexes de la présente note, outre le formulaire d'accord de principe, un dossier d'information communiqué par l'entreprise ITAS présentant, notamment, la réglementation applicable en matière d'antennes-relais.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer l'accord de principe ci-joint.**





## ACCORD DE PRINCIPE

Je (Nous), soussigné(s) : .....

Domicilié(s) : .....

Agissant aux présentes en qualité de propriétaire de la section <sup>23</sup> parcelle n° 116

Située : Lieu dit : "EN PIED FORT"

Commune de BOIGNY Code postal : 39 900

Reconnais être en pourparlers avec TDF, aux fins de permettre à cette dernière d'installer un relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications sur le terrain objet de cet accord de principe.

Ledit terrain d'une contenance d'environ 160 m<sup>2</sup>, destiné à accueillir les infrastructures nécessaires et notamment un pylône.

Le montant prévu est de: 20.000 € / ACHAT

En conséquence, et dans l'attente de la finalisation de la convention qui régira nos rapports, autorise TDF à effectuer :

- toutes études (essais radio, études de structure, de charge, de sol...) en vue de vérifier la faisabilité technique du projet d'implantation.
- toute démarche administrative, notamment dépose d'une Déclaration Préalable ou d'un Permis de Construire, en vue de l'édification et de l'exploitation du site.

Fait à, ....., le .....

Pour le propriétaire,



## DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

### Engagements au titre de la protection de la santé

---

Les opérateurs exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications, certifie que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur le site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétique suivantes, et fixées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées.

Les opérateurs s'engagent à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui lui sont propres dans les zones accessibles au public, telles que définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de téléphonie mobile.

### Engagements en matière d'information et de transparence

---

L'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) ont élaboré en 2004 le « Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs » pour le déploiement des antennes-relais. Fin 2007 le document a été actualisé et rebaptisé « Guide des relations entre opérateurs et communes ». Free Mobile s'est engagé à suivre ce guide.

Depuis, la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, a été publiée. Cette loi définit des modalités d'information lors de l'implantation d'antennes relais. Les opérateurs suivent les dispositions mises en place par cette loi au fur et à mesure de leur mise en application réglementaire.

Les opérateurs s'engagent à informer le maire ou le président du groupement de communes de la date effective des travaux d'implantation de la nouvelle installation radioélectrique concernée ainsi que de la date prévisionnelle de mise en service de cette installation

### Obligations à l'égard de l'Etat et des utilisateurs de ses services

---

Les opérateurs qui proposent les services de téléphonie mobile sont, chacun, soumis à des obligations nationales qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Les opérateurs ont des droits conférés par les autorisations d'utilisation de fréquences qui leur ont été délivrées par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes). Ces autorisations créent des droits et des obligations à leur profit et ont notamment pour effet de permettre l'utilisation du domaine public hertzien. En cas de manquements des opérateurs à leurs obligations, le pouvoir réglementaire peut remettre en cause le droit d'utiliser les fréquences (cf. article L36-11 du CPCE).

# DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

## Rappel des Positions des Autorités sanitaires sur les Antennes Relais

### Les positions des Autorités Scientifiques et Sanitaires

#### **Avis du SCENHIR (Comité Scientifique des Risques Sanitaires Emergents et Nouveaux, auprès de la Commission Européenne) sur les radiofréquences et la santé, mars 2015**

*« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur ».*

*« L'examen approfondi de toutes les données récentes et pertinentes n'a pas permis d'établir la dangerosité des CEM, ce qui est rassurant. »*

#### **Rapport et Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (ANSES), 15 octobre 2013, Mise à jour de l'expertise « radiofréquences et santé »**

L'ANSES actualise l'état des connaissances qu'elle a publié en 2009. L'ANSES maintient sa conclusion de 2009 sur les ondes et la santé et indique que *« cette actualisation ne met pas en évidence d'effets sanitaires avérés et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population ».*

#### **Académie nationale de médecine - 22 octobre 2013**

*« L'Académie nationale de médecine a pris connaissance du rapport d'expertise de l'Anses « Radiofréquences et santé. Mise à jour de l'expertise », rendu public le 15 octobre 2013. Comme pour la précédente expertise collective de l'Afsset, publiée en 2009, l'Académie tient à souligner cette fois encore, la qualité globale du rapport 2013 et l'effort considérable d'analyse de la littérature scientifique qui en font un document de référence. L'Académie constate que sont confirmées les conclusions du rapport scientifique 2009 de l'Afsset et les avis qu'elle a rendus à trois reprises sur ce sujet. Qu'il s'agisse des effets non cancérogènes sur le système nerveux central ou en dehors de lui, ou des effets cancérogènes en général, les quelque 2600 études publiées dans le monde sur ce sujet n'ont pas pu mettre en évidence de manière rigoureuse et reproductible un risque de cancer ou d'une autre pathologie organique dû à la téléphonie mobile ou au Wifi.»*

#### **Rapport et Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET, désormais ANSES), octobre 2009**

*« Les données issues de la recherche expérimentale disponible n'indiquent pas d'effet à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences »*

#### **Rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST), novembre 2009**

*« Il importe de tenir compte des résultats des études et des expertises scientifiques – dont celles de l'AFSSET – qui concluent à l'innocuité des antennes-relais »*

#### **Avis des Académies de Médecine, des Sciences et des Technologies, décembre 2009**

*« Réduire l'exposition aux ondes radio des antennes relais n'est pas justifié scientifiquement ».*

#### **Aide-mémoire 304 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de Mai 2006**

*« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé ».*



### 13. Documents pédagogiques élaborés par l'Etat

#### Sites Internet

Site gouvernemental	<a href="http://www.radiofrquences.gouv.fr">www.radiofrquences.gouv.fr</a>
Sites de l'Agence Nationale des Fréquences	<a href="http://www.anfr.fr">www.anfr.fr</a> <a href="http://www.cartoradio.fr">www.cartoradio.fr</a>

#### Fiches pédagogiques de l'Etat

Téléchargeables sur le site gouvernemental [www.radiofrquences.gouv.fr](http://www.radiofrquences.gouv.fr)

Antennes relais de téléphonie mobile	<a href="http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/antennes-relais_fiche_web_-3.pdf">http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/antennes-relais_fiche_web_-3.pdf</a>
Questions-Réponses sur les antennes relais	<a href="http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/questions_-_reponses_sur_les_antennes_relais_web_-1.pdf">http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/questions_-_reponses_sur_les_antennes_relais_web_-1.pdf</a>
Les obligations des opérateurs de téléphonie mobile	<a href="http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/les_obligations_des_operateurs_de_telephonie_mobile.pdf">http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/les_obligations_des_operateurs_de_telephonie_mobile.pdf</a>
Surveiller et mesurer les ondes électromagnétiques	<a href="http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_vf-2.pdf">http://www.radiofrquences.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_vf-2.pdf</a>

## DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

### La réglementation relative à l'exposition du public

Celle-ci est encadrée par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le **décret 2002-775 du 3 mai 2002** et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

### Valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

	700 MHz	800 MHz	900 MHz	1800 MHz	2100 MHz	2600 MHz
Intensité du champ électrique en V/m (volts par mètre)	36	38	41	58	61	61

La circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation.

L'Agence nationale des Fréquences (ANFR) est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

### PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypermotilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances

exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

### QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-770 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1997/519/CE du 12 juillet 1997 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

### QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLEMENTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

➤ Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

#### Valeurs limites d'exposition

- 2G : 40 à 58 W/m
- 3G : 40 à 61 W/m
- 4G : 36 à 57 W/m
- Radios : 28 W/m
- Télévision : 31 à 41 W/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



## 13.1. Fiche de l'Etat : Antennes-relais de téléphonie mobile

Antennes relais  
de téléphonie mobile



**La** téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2<sup>e</sup> génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> génération 3G et 4G).

### QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Ces interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

### Chiffres clés

#### \* Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz

LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

\* Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

\* Portées : 1 à 10 km

### Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'Etat d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques



### QU'EST-CE QUE LE CONTRÔLE DE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site [www.cantoradio.fr](http://www.cantoradio.fr). Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R25098>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

### 2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

### 3) Respect des règles d'urbanisme

Pour installer une antenne-relais, il est obligatoire de respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme) :

☞ Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant, sur le toit ou le long d'un immeuble, sont soumises au régime de la déclaration préalable (article R. 421-17a du code de l'urbanisme).

☞ Les antennes émettrices ou réceptrices sont soumises aux mêmes règles d'autorisation au titre du code de l'urbanisme que l'ensemble des pylônes : en fonction de leur hauteur et de la surface du local technique, elles sont soumises soit à déclaration préalable, soit à permis de construire (articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme).

☞ En secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle...), les obligations sont renforcées et le permis de construire est la règle.

## 13.2. Fiche de l'Etat : Questions Réponses sur les antennes relais

### Questions - réponses



**A**u plan sanitaire, les ondes utilisées par la téléphonie mobile ont-elles des effets différents par rapport aux ondes émises par la radio ou par la télévision ?

Même si les caractéristiques secondaires (modulation) des signaux sont différentes entre les ondes utilisées pour les applications de téléphonie mobile et celles utilisées pour la radio et la télédiffusion, les mécanismes d'action biologique qu'elles engendrent sont a priori identiques. Ces mécanismes d'action dépendent en effet des caractéristiques primaires (fréquence, intensité) des ondes.

Les fréquences utilisées pour les applications de téléphonie mobile ou de radio et télédiffusion sont assez proches, et sont à l'origine d'accroissements de température observables à des intensités de rayonnement fortes. Ces effets biologiques sont couramment désignés comme les «effets thermiques» des champs électromagnétiques.

Les différences de fréquence existant entre la téléphonie mobile (autour de 1 GHz), la radio (autour de 100 MHz) et la télévision (autour de 400 et 800 MHz) impliquent cependant une absorption plus ou moins forte du rayonnement par le corps humain. En effet, plus la fréquence est grande, plus les structures entrant en «résonance» avec les ondes sont petites, et l'absorption dans le corps superficielle.

**Certaines personnes peuvent-elles être hypersensibles aux champs électromagnétiques ?**

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques.

Toutefois, jusqu'à présent, aucun lien de cause à effet entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être établi par plusieurs études scientifiques qui ont été menées, comme l'indique l'avis de 2009 de l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) portant sur les effets sanitaires des radiofréquences.

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. Dans le cadre d'une étude coordonnée par l'hôpital Cochin à Paris, ces personnes peuvent être prises en charge dans différents centres de pathologies professionnelles et environnementales (CCPP).

**Existe-t-il des périmètres de sécurité autour des antennes-relais ?**

La circulaire du 16 octobre 2001 précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation, et donc d'interdire physiquement par un balisage tout accès accidentel dans la zone où ces valeurs limites sont susceptibles d'être dépassées - sur des distances de quelques dizaines de centimètres jusqu'à quelques mètres face à l'antenne.

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a établi des règles pratiques pour la détermination d'un tel périmètre de sécurité. Un guide actualisé sur ces règles, réalisé par l'Agence nationale des fréquences, peut être consulté sur son site internet ([http://www.anfr.fr/fr/pages/sante/guide\\_champs.pdf](http://www.anfr.fr/fr/pages/sante/guide_champs.pdf)).

**Quelles sont les valeurs limites d'exposition réglementaire ?**

### Comment ont-elles été élaborées ? Dans quels lieux ces valeurs doivent-elles être respectées ?

Des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, appelées restrictions de base, ont été proposées en 1998 par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale rassemblant des experts scientifiques indépendants. Cette commission étudie les risques potentiels liés aux différents types de rayonnements non-ionisants et élabore des guides pour l'établissement de valeurs limites d'exposition.

Les valeurs limites d'exposition de l'ICNIRP ont été retenues dans la Recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elles sont révisées périodiquement et corrigées si nécessaire.

Fondées sur le seul effet sanitaire avéré des radiofréquences qui est l'effet thermique à court terme (échauffement des tissus), les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, intégrant un facteur de sécurité de 50 par rapport à l'apparition du premier effet thermique, recommandées par la communauté scientifique internationale et l'OMS sont reprises dans la réglementation française [décret n°2002-775 du 3 mai 2002].

Les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces valeurs limites dépendent de la fréquence du champ électromagnétique. Par exemple, pour les fréquences de la radiodiffusion FM, de la télédiffusion, de la téléphonie mobile... c'est le débit d'absorption spécifique (DAS) qui est utilisé. Le DAS représente la puissance absorbée par unité de masse de tissu, et

s'exprime en Watt par kilogramme. Les valeurs de DAS qui ne doivent pas être dépassées sont les suivantes :

- le DAS moyenné sur le corps entier ne doit pas dépasser 0,08 W/kg ;
- le DAS local mesuré dans la tête ou le tronc sur une masse quelconque de 10 grammes de tissu d'un seul tenant ne doit pas dépasser 2 W/kg.

La mesure du DAS étant très complexe à mettre en œuvre, des niveaux de référence ont également été proposés par l'ICNIRP, et retenus dans la Recommandation du Conseil et le décret précités, pour permettre dans la pratique de déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base correspondantes. Par exemple, pour l'exposition en champ lointain (exposition aux antennes relais notamment), c'est la mesure du champ électrique qui est généralement utilisée pour l'évaluation de l'exposition, avec des valeurs limites exprimées en termes de niveaux de références qui dépendent de la fréquence utilisée par l'émetteur et qui sont les suivantes :

- 39 V/m pour la LTE 800 (téléphonie mobile 4G)
- 41 V/m pour le GSM 900 (téléphonie mobile 2G)
- 58 V/m pour le GSM 1800 (téléphonie mobile 2G)
- 61 V/m pour l'UMTS (téléphonie mobile 3G, le LTE 2600 (téléphonie mobile 4G) et le wifi)
- 28 V/m pour un émetteur de radiodiffusion
- 31 à 41 V/m pour un émetteur de télédiffusion

Les valeurs limites réglementaires doivent être respectées dans tous les lieux accessibles au public y compris sur les toits et à proximité presque immédiate des antennes. C'est pourquoi un périmètre de sécurité a été défini autour des antennes.

Dans son avis de 2009, l'ANSES n'a pas recommandé de modification de ces valeurs réglementaires qui sont en vigueur dans la plupart des États membres de l'OMS.

De même les conclusions du rapport de 2009 au Comité scientifique sur les risques émergents et nouveaux (SCENIHR), Comité indépendant placé auprès de la Commission européenne, relatif aux effets sanitaires liés aux champs électromagnétiques, ne remettant pas en cause les valeurs limites d'exposition proposées par la recommandation européenne sus mentionnée.

### On entend souvent parler d'une valeur de 0,6 V/m. D'où vient cette valeur ?

Le rapport d'expertise collective de 2009 de l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) « Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences » fait le point sur les origines de la proposition d'une valeur limite d'exposition au champ électrique de 0,6 V/m.

Le rapport explique que le Département santé de la ville de Salzbourg (Autriche) a proposé la valeur de 0,6V/m en 1993 sur la base d'une étude publiée en 1996 montrant un effet sur l'électroencéphalogramme pendant le sommeil d'un champ électromagnétique. Cette valeur n'est pas devenue pour autant la valeur réglementaire d'exposition à Salzbourg. Depuis, précise l'ANSES, « en 1998 et 2000, les mêmes auteurs ont publié deux nouveaux articles expliquant qu'ils ne retrouvaient pas les effets de la première étude, et ce, en appliquant des niveaux d'exposition très supérieurs à ceux de la première étude ».

Une diminution de l'exposition de la population à

un niveau inférieur à cette valeur, est demandée par plusieurs associations, en règle générale dans les lieux de vie et pas nécessairement à proximité immédiate des antennes.

### Les antennes-relais de téléphonie mobile émettent-elles aussi à très basses fréquences ?

Il existe plusieurs catégories de champs électromagnétiques non ionisants caractérisées par la gamme de fréquences utilisée (basses fréquences, radiofréquences, rayonnements infrarouges et ultraviolets) et notamment :

- les radiofréquences, c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile, puces RFID, Wi-fi, 4Gmax, etc.)

- les champs électromagnétiques dits « extrêmement basse fréquence » : ce sont les champs émis par les appareils électriques domestiques (sèche cheveux, rasoir électrique, etc.) et les lignes de transports de l'électricité.

Les antennes-relais de téléphonie mobile n'émettent pas de champs électromagnétiques de basse fréquence, comme l'a rappelé l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) dans son avis du 15 octobre 2009. Les seuls rayonnements en basses fréquences mesurables proviennent de l'alimentation de l'émetteur (courant du secteur à 50 Hz).

### On parle parfois d'un seuil réglementaire à 3 V/m, que représente ce seuil ?

Le niveau de 3 V/m correspond au respect d'une norme de qualité, visant à assurer la compatibilité électromagnétique des équipements entre eux.

Il s'agit d'assurer le fonctionnement correct

## DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

d'un équipement dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante, sans qu'il ne produise lui-même des perturbations électromagnétiques pour cet environnement. Il est prévu, dans le cadre de la directive européenne n°2004/106/CE et d'une norme, que le constructeur doit pouvoir assurer que le fonctionnement des appareils électriques et électroniques n'est pas perturbé jusqu'à un niveau de champ de 3 V/m. Il ne s'agit donc pas d'un niveau d'exposition à respecter. Un appareil électrique peut générer une exposition supérieure à 3 V/m dans le respect des valeurs limites réglementaires fixées pour protéger des éventuels effets sur la santé, qui vont de 28 à 61 V/m selon la fréquence d'émission.

Ce niveau de qualité est souvent renforcé lorsque le fonctionnement des matériels est critique du point de vue de la sécurité, par exemple pour les équipements aéronautiques, automobiles et médicaux. Ainsi pour les appareils médicaux, les normes (référence NF EN 45502-2-1 et suivantes) relèvent le niveau de compatibilité à la même valeur que les limites d'exposition humaine.

### Faut-il éloigner les antennes-relais des lieux dits «sensibles» comme les écoles ? Que prévoit la réglementation ?

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et des établissements particuliers, tels que les écoles. Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. En effet, son article 5 prévoit que les exploitants

d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Il est utile de mentionner que si l'on éloignait systématiquement les stations de base des utilisateurs pour diminuer les niveaux d'exposition aux champs induits par les antennes, cela aurait pour effet d'augmenter notablement la puissance moyenne d'émission des téléphones mobiles pour conserver une bonne qualité de communication.

### Comment obtenir une mesure à mon domicile ?

Le dispositif actuel est défini dans le Guide des relations entre opérateurs et communes, édité par l'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) en 2007 et accessible sur le site Internet de l'AMF. Ce document prévoit au §4.2.1 (p. 26) que toute personne (citoyen, maire, etc.) peut demander une mesure de champs électromagnétiques qui sera effectuée par un laboratoire accrédité, le coût de la mesure étant pris en charge par les opérateurs. Pour ce faire, la procédure la plus simple est de vous rapprocher de la mairie de votre commune.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1) a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de surveillance de

## DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

L'exposition aux ondes électromagnétiques dont les modalités de mise en œuvre, s'agissant notamment des personnes habilitées à demander des mesures, doivent être fixées par décret. Ce dispositif, qui devrait entrer en vigueur en 2013, est financé par un fonds alimenté par une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) instaurée par la loi de finances pour 2011.

Le dispositif mentionné au premier paragraphe reste en vigueur dans l'attente de ce nouveau dispositif.

### Que permet de connaître le protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences ?

Le protocole de mesure in situ de l'ANFR est un des moyens qui peut être utilisé pour justifier, pour un site donné, la conformité des émetteurs environnants (antennes des réseaux de télécommunication) vis-à-vis de la réglementation en vigueur relative aux valeurs limites d'exposition du public. Plus précisément, ce protocole permet :

- pour un site donné, de déterminer l'endroit (le point) où le champ électromagnétique est maximal (le site peut être par exemple, en fonction de la demande, une pièce, un appartement, un ensemble d'appartements, une cour de récréation, une école, une aire de jeu, une place publique, un carrefour, etc.)
- de connaître en cet endroit, et moyenné sur trois hauteurs représentatives d'un corps humain :
  - \* le niveau global de champ électromagnétique résultant des émissions de l'ensemble des émetteurs présents dans l'environnement (niveau d'exposition « réel »)
  - \* le niveau de champ détaillé fréquence par

fréquence et par service (FM, TV, téléphonie mobile, etc).

Les résultats des mesures détaillées pour les antennes relais de téléphonie mobile sont extrapolés afin de connaître la valeur maximale théorique que le champ pourrait atteindre si les antennes environnantes fonctionnaient toutes simultanément à leur puissance maximale. L'utilisation de coefficients forfaitaires pour réaliser les calculs d'extrapolation conduit, en plus, à une majoration de ce maximum théorique.

Ce protocole a été révisé et sa nouvelle version est entrée en vigueur en août 2012.

### Quel est le rôle du Maire dans un projet d'installation d'antenne-relais ?

Les compétences du maire concernent le domaine de l'urbanisme. Ainsi, le maire intervient dans un projet d'installation d'antenne relais au moment de donner ou non l'autorisation d'implantation à l'opérateur qui le demande, au regard du respect des dispositions du code de l'urbanisme. Il n'est pas appelé à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, qui est du ressort de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

### Quelles sont les actions d'information de l'État sur les ondes radio, la santé et les antennes-relais ?

Plusieurs supports d'information du public ont été réalisés par les pouvoirs publics concernant les radiofréquences et plus particulièrement les antennes-relais ainsi que les téléphones mobiles :

- Un site internet d'information interministériel a été ouvert en juin 2010 à l'adresse suivante : [www.radiofrquences.gouv.fr](http://www.radiofrquences.gouv.fr)
- Une fiche d'information dédiée exclusivement

aux antennes-relais de téléphonie mobile [disponible sur le portail [www.radiofrequences.gouv.fr](http://www.radiofrequences.gouv.fr)].

📍 Une campagne d'information dédiée aux téléphones mobiles a été réalisée par l'INPES en décembre 2010 avec la réalisation d'un site dédié: [www.ondesmobiles.fr](http://www.ondesmobiles.fr)

📍 Un dépliant « Téléphones mobiles : santé et sécurité » publié par le ministère de la santé.

📍 Un site internet tenu à jour par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr), qui répertorie sur fond cartographique les émetteurs d'une puissance supérieure à 5 Watt dont l'implantation a reçu un avis favorable de l'ANFR, et met à disposition du public les résultats de mesures de champ effectuées conformément au protocole de mesure de l'ANFR par un organisme accrédité par le COFRAC.

Enfin, l'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS) des téléphones mobiles est rendu obligatoire sur les lieux de vente par le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010.

### Est-on plus ou moins exposé lorsque l'on remplace une antenne 2G par une antenne 2G et 3G ? Le passage aux technologies 3 et 4<sup>ème</sup> génération modifie-t-il l'exposition des personnes ?

D'une manière générale il apparaît que le contrôle de puissance en 3G est plus performant qu'en 2G, qu'il s'agisse des téléphones ou des antennes. Cet argument tendrait donc vers une diminution potentielle des expositions lors du passage de la 2G à la 3G.

Cependant, les technologies de 3<sup>ème</sup> génération (3G) permettent aussi de diversifier les services disponibles et donc potentiellement d'accroître les temps d'utilisation des téléphones mobiles


et donc les temps d'exposition. Néanmoins, cette utilisation plus intensive ne signifie pas nécessairement que le téléphone mobile reste plus longtemps à proximité de la tête de l'utilisateur, à l'exception des applications de téléphonie par internet (Voix sur IP). En effet, de nombreuses applications permises par la 3G nécessitent de regarder l'écran du téléphone et sont donc associées à une utilisation dans la main face à l'utilisateur.

Enfin, il est important de souligner que l'émergence d'une nouvelle technologie (3G puis 4G) induit nécessairement un cumul des technologies.

La réponse à la question posée est donc relativement complexe et ne se limite pas aux paramètres physiques du contrôle des puissances d'émissions des antennes et des téléphones mobiles. Les éléments de réponse apportés aujourd'hui ne peuvent reposer que sur des appréciations qualitatives.



### 13.3. Fiche de l'Etat : Les obligations des opérateurs de communications mobiles

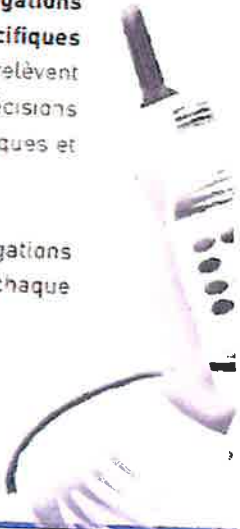


**C**haque opérateur est soumis à de nombreuses obligations, qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Cette fiche présente certaines de ces obligations en distinguant :

- dans le cadre des autorisations générales, **les obligations réglementaires qui sont identiques quel que soit l'opérateur** et qui figurent dans le code des postes et des communications électroniques ;
- dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, **les obligations imposées par les décisions administratives individuelles qui sont spécifiques à chaque opérateur** en échange du droit d'utiliser les fréquences qui relèvent du domaine public de l'Etat. Ces obligations figurent dans les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

L'ARCEP assure le contrôle du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et de celles relevant des autorisations individuelles de chaque opérateur.



# Les obligations réglementaires identiques, quel que soit l'opérateur

### Elles portent notamment sur les aspects suivants

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service

L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques,

- pour remédier, dans les délais les plus brefs, aux défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients,



- pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. L'opérateur doit,

notamment, mesurer les indicateurs de qualité de service définis par l'ARCEP et les mettre à disposition du public.

Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'opérateur doit respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002. Il doit veiller à



ce que l'exposition des établissements scolaires, crèches et établissements de soin situés à moins de 100 mètres, soit aussi

faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Il doit également obtenir une autorisation d'implantation auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, qui est chargée de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.

Il doit, enfin, veiller à ce que l'installation des infrastructures et des équipements sur le domaine public ou dans le cadre de servitudes légales sur les propriétés privées, soit réalisée dans



le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

### L'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, de manière à acheminer les appels d'urgence vers le centre compétent correspondant à



la localisation de l'appelant.

Les obligations spécifiques à chaque opérateur, inscrites dans les autorisations individuelles pour l'utilisation des fréquences 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2 100 MHz et 2600 MHz

### Elles portent notamment sur les points suivants

La couverture de la population

Les opérateurs mobiles ont des obligations individuelles en matière de couverture mobile<sup>1</sup> suivant le service 2G (GSM, GPRS, Edge) 3G (UMTS) ou 4G (LTE).

En 2G, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont chacun l'obligation de couvrir 99% de la population métropolitaine, en incluant la réalisation du programme national d'extension de la couverture 2G des centres-bourgs identifiées en « zones blanches », c'est-à-dire couverts par aucun de ces trois opérateurs.

A travers l'accord du 27 février 2007, les opérateurs sont également tenus de couvrir les axes de transport prioritaires (autoroutes, routes avec un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et axes reliant, au sein de chaque département, les préfectures aux sous-préfectures) ainsi qu'à améliorer la couverture et la qualité de service sur les axes ferroviaires.

En 3G, les obligations de Bouygues Telecom, Orange France, SFR et Free Mobile, portent respectivement sur une couverture de 75 %, 98 %, 99,3 % et 90 % de la population métropolitaine.

En 4G, à 800 Mhz, les obligations de Bouygues Télécom, Orange France et SFR portent sur une couverture de 99,6 % de la population en janvier 2027, avec une obligation départementale de 95 % et une obligation en zone de déploiement prioritaire<sup>2</sup> de 90 % d'ici janvier 2022. Dans le cadre de leurs autorisations à 2,6 Ghz, les opérateurs Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange France et SFR ont l'obligation

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France  
©Arnaud Bouissou/MEDDE

de couvrir 75 % de la population en octobre 2023, avec un réseau à très haut débit mobile.

Chaque opérateur mobile titulaire d'une licence est tenu de publier sur son site web des informations relatives à sa couverture du territoire. Des enquêtes de terrain sont menées annuellement au niveau d'environ 250 cantons afin de vérifier la fiabilité des cartes publiées, selon une méthode définie par l'ARCEP.

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services mobiles

Chaque opérateur doit respecter, dans sa zone de couverture, des obligations en matière de qualité de service. Ces obligations portent pour le service téléphonique sur un taux de réussite des communications en agglomération à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 90%. D'autres obligations sont fixées pour les services SMS et les transferts de données.

L'ARCEP conduit et publie chaque année une enquête de mesure de la qualité de service de chaque réseau mobile qui vise notamment à vérifier le respect des obligations de chaque opérateur.

Par ailleurs, et parallèlement aux obligations imposées par l'Etat aux opérateurs mentionnées dans la présente fiche, ces derniers ont également des engagements contractuels à l'égard de leurs clients, qui portent notamment sur la couverture, la continuité et la qualité du service.

<sup>1</sup> Les critères d'appréciation de la couverture figurent dans la décision de l'ARCEP n° 2007-0178 du 20.2.2007.

<sup>2</sup> Zones les moins denses du territoire : 18 % de la population et 63 % de la population



## 13.4. Fiche de l'Etat : Surveiller et mesurer les ondes électromagnétiques

### Quelles démarches pour le maire ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les communes peuvent recevoir de leurs administrés des demandes de mesures via un formulaire spécifique téléchargeable notamment sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Une fois ce formulaire rempli par le particulier, il doit impérativement être signé par la commune ou tout autre organisme habilité avant d'être envoyé à l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Les communes peuvent également solliciter directement des mesures auprès de l'ANFR pour leur propre compte, en passant par un télé-service sur [www.mesures.anfr.fr](http://www.mesures.anfr.fr). Le financement des mesures de radiofréquences repose sur un fonds public alimenté par une taxe gérée par l'ANFR et prélevée principalement sur les opérateurs de téléphone mobile.

### En bref

**ANFR** L'Agence nationale des fréquences veille au respect des valeurs limites réglementaires d'exposition du public. Les résultats des mesures sont consultables sur son site [cartoradio.fr](http://cartoradio.fr). Elle délègue et rémunère les laboratoires chargés des mesures sur le terrain. Ils répondent à des exigences d'indépendance et de qualité.

**V/m** Le volt par mètre est une unité de mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques. Les valeurs limites d'exposition définies dans la réglementation française sont fondées sur les recommandations des instances internationales et européennes.

**Déroulement** Une opération de mesure dure entre une et trois heures. Plusieurs types de mesures sont possibles, selon que l'on souhaite connaître l'exposition globale résultant de l'ensemble des sources environnantes ou une analyse plus détaillée permettant de voir les contributions de ces différentes sources à l'exposition.

Tout savoir sur les ondes électromagnétiques : [www.radiofréquences.gouv.fr](http://www.radiofréquences.gouv.fr)

Tout savoir sur les mesures et la localisation des antennes-relais : [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)

Plus d'informations sur le dispositif de mesures : **09 970 815 818**  
Du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00, prix d'un appel local



Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de la Prévention des risques  
92053 La Défense cedex - Tél. 01 40 93 23 22

Site de l'ANFR : [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr) (site internet dédié aux électromagnétiques)  
Moyens de contact : [mesures@anfr.fr](mailto:mesures@anfr.fr) / [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)  
Réponse en 24 heures / Réponse en 48 heures (selon disponibilité)



Ce dispositif vise à renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition aux ondes électromagnétiques. Les communes ont un rôle essentiel : elles peuvent solliciter des mesures, sont les principaux relais des demandes arrivant des particuliers et sont informées de l'ensemble des résultats des mesures réalisées sur leur territoire.



## MESURER LES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES un dispositif transparent, indépendant et fiable



Toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces, gares, établissements d'enseignement...). Il est également possible de demander une mesure de l'exposition associée à des objets communicants fixes comme les compteurs communicants.

### Valeurs limites d'exposition en vigueur (en volt par mètre, V/m)

<b>Radio</b> 20 V/m	<b>Télévision</b> de 31 à 61 V/m	<b>Mobile</b> de 39 à 61 V/m	<b>Téléphone sans fil</b> 59 V/m	<b>Wi-Fi / four micro-ondes</b> 61 V/m	<b>Linky</b> 87 V/m
------------------------	-------------------------------------	---------------------------------	-------------------------------------	---	------------------------

### Comment ça marche ?



Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard explique que plusieurs terrains avaient été choisis par la SNCF pour implanter ce pylône : vers l'hôtel des Charmilles (mais monsieur le Maire a dit non car nous étions en entrée de ville), vers le funéraire (mais cela ne convenait pas) et nous avons proposé vers la déchetterie mais la SNCF a dit que c'était trop loin et le long de la départementale route de Dole à proximité de la scierie. Monsieur Gaillard ajoute que le terrain retenu fait environ 160 m<sup>2</sup> et sera vendu 20 000 €.

**Monsieur le Maire met aux voix : 23 voix pour, 4 abstentions : adopté à la majorité des voix.**

Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra dénombrer toutes les antennes présentes sur la ville pour renégocier les contrats, c'est ce que font les collègues dans le cadre de l'AMJ.

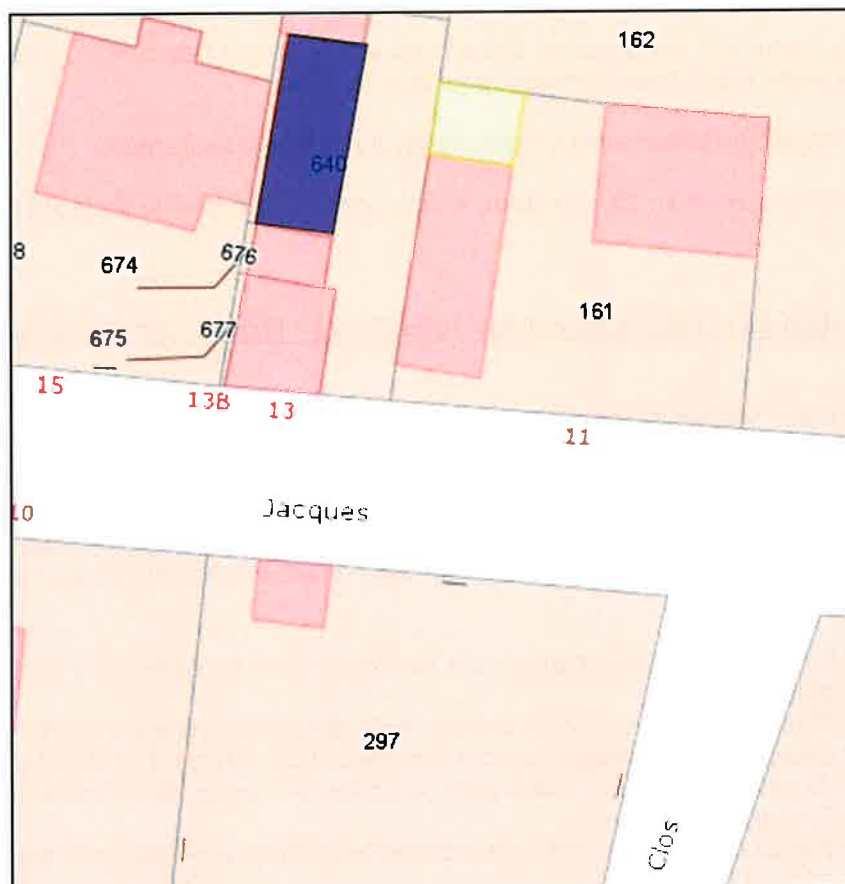
Monsieur Chaillon dit que la renégociation est dans le cadre où les entreprises ne sont pas propriétaires des terrains.

Monsieur le Maire répond que oui.

#### **17- Vente de cinq garages rue Jacques Coittier, parcelle AT 640**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

La Commune de Poligny est propriétaire de cinq garages sis rue Jacques Coittier, d'une surface totale de 70 m<sup>2</sup>, implantés sur la parcelle AT 640.



Par un courrier en date du 12 octobre 2020, Monsieur et Madame Nicolas et Éléonore COTTIER ont formulé une offre d'achat pour ces garages, pour un montant de 55 000 euros, ajoutant le souhait de bénéficier de la mise à disposition à titre gracieux des deux garages qu'ils louent actuellement, et ce jusqu'à la date de la vente.

Le loyer de chaque garage s'élève à 36,15 euros mensuels (délibération municipale n° 152 du 13 décembre 2019).

Les bâtiments ont récemment fait l'objet de travaux pour un coût de 31 308 euros (remplacement des portes, réfection de la toiture, reprise de l'accès en enrobé).

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le prix de vente des garages sis sur la parcelle AT 640 à 55 000 euros ; d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette transaction ; de dire que les frais liés à la vente de ces garages seront pris en charge par l'acquéreur.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Seigle Ferrand ne comprend pas pourquoi la ville vend ses garages si des travaux ont été faits.

Monsieur le Maire répond qu'un jeune viticulteur, œnologue de la coopérative d'Arbois s'est installé sur Poligny et a souhaité acheter ces garages. C'est une opportunité pour la ville de vendre. Ce viticulteur n'a pas encore ses vignes à Poligny mais il est issu d'une famille bien connue de Charcigny. La ville va réfléchir à ce qu'elle peut ou non garder parmi les biens privés de la commune.

Monsieur Chaillon dit que le montant de la transaction n'est pas discuté mais que lorsqu'on a un bien qui a été financé par de l'argent public, il faut le mettre en vente sur publicité pour permettre à tout le monde de l'acquérir.

Monsieur le Maire répond que Monsieur Chaillon avait déjà signalé cela lorsque la ville a vendu l'ancienne trésorerie à Maître Cerri, il faudrait effectivement que l'on fasse cela pour toutes les futures ventes, je m'y engage désormais.

Monsieur Pingliez explique qu'il existe un site de mise aux enchères appelé « agora store » et que l'on peut y mettre tous nos biens en vente.

Monsieur le Maire répond qu'en terme de méthode, il est favorable à la publicité.

Monsieur Gaudin souscrit à la remarque du Maire mais le prix ne doit pas constituer le seul motif de vente car lorsqu'il s'agit d'un projet social, c'est valorisant pour la collectivité.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, le prix ne peut pas être le seul critère.

**Monsieur le Maire met aux voix : 23 voix pour, 4 voix contre : adopté à la majorité des voix.**

#### **18- Rénovation de la piscine du collège Jules Grévy – Marché complémentaire lot n° 2**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Par délibération en date du 29 mars 2019, le Conseil Municipal avait approuvé la réhabilitation de la piscine communale sise au collège Jules Grévy sur la base d'une estimation de travaux de 168 840 € HT faite en 2015 par le bureau d'études SYNAPSE de Lons le Saunier, et confié la mission de maîtrise d'œuvre concernant ce projet au cabinet SERGE ROUX, avec un taux de rémunération fixé à 10 % du montant de l'Avant-Projet Définitif.

Après reprise des études par le maître d'œuvre, il a été décidé dans le cadre de ce projet de prévoir également les prestations suivantes :

- Réalisation d'un faux-plafond et remise en peinture salle de sport estimés à 6 800 € HT, en tranche ferme
- Remplacement des luminaires existants par des luminaires LED, estimé à 14 000 € HT, en tranche ferme
- Remplacement de l'alimentation eau chaude des douches par réseau conforme à lutte contre la légionelle, estimé à 6 500 € HT, en tranche ferme
- Réalisation des plages en résine, initialement prévues en peinture anti-dérapante estimée à 27 200 € HT, en tranche ferme
- En option, création d'une issue de secours estimée à 18 500 € HT (option n° 1)
- En option création d'un faux-plafond acoustique dans l'espace piscine et la salle de sport, estimée à 26 200 € HT (option n° 3)
- En option remise en peinture du local matériel estimée à 1 700 € HT (option n° 4)

En phase projet il a été décidé d'ajouter en option la création d'une rampe pour personne à mobilité réduite (option n°2), qui pourrait être réalisée en substitution à l'option 1. L'estimation des travaux de base a également été actualisée portant le coût travaux du projet 370 500 € HT, avec la décomposition suivante :

Libellé	Piscine	Salle d'activité	Total
Tranche ferme	277 200 € HT	25 200 € HT	302 400 € HT
Option N° 1 (escalier)	18 000 € HT	0 € HT	18 000 € HT
Option N° 2 (rampe)	22 200 € HT	0 € HT	22 200 € HT
Option N° 3 (isolation acoustique)	19 700 € HT	6 500 € HT	26 200 € HT
Option N° 4 (local rangement)	1 700 € HT	0 € HT	1 700 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>338 800 € HT</b>	<b>31 700 € HT</b>	<b>370 500 € HT</b>

Sur la base de ce projet, le cabinet ROUX a établi le Dossier de Consultation des Entreprises, correspondant au cahier des charges de la communes, validé par le Conseil Départemental du Jura. La consultation dont la date limite de remise des offres était fixée au vendredi 19 juin à 12H00 a fait l'objet de la publicité suivante :

- Journal le Progrès le mardi 2 juin 2020
- Journal la Voix du Jura le jeudi 4 juin 2020
- Plateforme dématérialisée AWS le dimanche 3 juin 2020
- Site internet de la ville le mardi 2 juin 2020

Cette consultation comprenait les 9 lots suivants :

- Lot N° 1 : Désamiantage
- Lot N° 2 : Démolition – Maçonnerie
- Lot N° 3 : Menuiseries extérieures
- Lot N° 4 : Cloisons – Peintures – Isolations
- Lot N° 5 : Chape – Carrelage – Faïence
- Lot N° 6 : Travaux spéciaux
- Lot N° 7 : Plomberie – Chauffage – Ventilation
- Lot N° 8 : Electricité – Courants forts et faibles
- Lot N° 9 : Installations de piscine

Après analyse des offres par le cabinet SERGE ROUX, le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 a sur proposition de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) décidé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

- D'attribuer le lot N° 1 : Désamiantage à la société DEVARENNES REMEDIATION pour un montant de 6 980 € HT
- D'attribuer le lot N° 2 : Démolition – Maçonnerie à la SARL FRENOT RAMBOZ pour un montant de 24 287,40 € HT
- D'attribuer le lot N° 3 : Menuiseries extérieures à la EURL DUCROT pour un montant de 15 659 € HT
- D'attribuer le lot N° 4 : Cloisons – Peintures – Isolations au groupement BONGLET SA / SAS TAUBATY pour un montant de 59 205,27 € HT
- D'attribuer le lot N° 5 : Chape – Carrelage – Faïence à la SAS GRIDELLO pour un montant de 26 930,15 € HT
- D'attribuer le lot N° 6 : Travaux spéciaux à la société ETANDEX pour un montant de 72 500 € HT
- D'attribuer le lot N° 7 : Plomberie – Chauffage – Ventilation à la SAS CSTI pour un montant de 43 715,27 € HT
- D'attribuer le lot N° 8 : Electricité – Courants forts et faibles à la SAS JAILLET ELECTRICIEN pour un montant de 18 594 € HT
- D'attribuer le lot N° 9 : Installations de piscine à la SARL PHAR EAUX DAL GOBBO pour un montant de 26 000 € HT
- De retenir les options N° 1 « Création d'un escalier pour issue de secours » pour un montant de 18 819,27 € HT et l'option N° 4 « Remise en peinture du local matériel » pour un montant de 1 308,15 € HT.

Cependant en phase travaux, il a été décidé de valider l'option N° 2 « Création d'une rampe à mobilité réduite » qui se substitue à l'option N° 1 « Création d'une issue de secours », ce qui entraîne une plus-value de 964,73 € HT. Les sondages au pied de la façade ont également mis en évidence la présence de réseau d'assainissement qu'il s'avère nécessaire de dévoyer, ces travaux étant estimés à 8 604,80 € HT.

Et il a également été nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Démolition du bac à douche et reprise du fond en béton pour 890 € HT
- Dépose sans soin des bancs et évacuation pour 180 € HT
- Reprise d'ouverture suite à la dépose des châssis pour 540 € HT
- Démontage des skimmers et scellement de nouveaux skimmers pour 1 445 € HT
- Purge et ragréage dalle dans vestiaire pour 2 331 € HT

Soit en cumulant l'ensemble de ces prestations supplémentaires, une plus-value pour travaux supplémentaire de 14 955,53 € HT. Parallèlement, les entreprises ont pu, en début de chantier, utiliser les sanitaires existants dans l'enceinte du collège Jules Grévy, mais cette solution n'est plus possible, aussi il convient, conformément à la réglementation, d'installer des sanitaires pour le besoin du chantier pendant les 4 mois restant de chantier. Cette prestation a été chiffrée à 4 000 € HT par la société FRENOT RAMBOZ, titulaire du lot N° 2 « Démolition Maçonnerie ». Ces travaux étant nécessaires et ne pouvant être détectés en amont lors de la réalisation du Dossier de Consultation des Entreprises, ils peuvent être régularisés au travers d'un marché complémentaire, étant donné leur montant au regard du montant du marché initial.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- **d'approuver les travaux supplémentaires du lot N° 2 « Démolition Maçonnerie » du marché relatif à la rénovation et remise en fonctionnement de la piscine du collège Jules Grévy chiffrés à 18 955,53 € HT par la société FRENOT RAMBOZ ;**
- **d'autoriser le Maire à signer le marché complémentaire se rapportant à ces travaux supplémentaires ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **19- Rénovation de la piscine du collège Jules Gréy – Marché complémentaire au lot n° 6**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Par délibération en date du 29 mars 2019, le Conseil Municipal avait approuvé la réhabilitation de la piscine communale sise au collège Jules Grévy sur la base d'une estimation de travaux de 168 840 € HT faite en 2015 par le bureau d'études SYNAPSE de Lons le Saunier, et confié la mission de maîtrise d'œuvre concernant ce projet au cabinet SERGE ROUX, avec un taux de rémunération fixé à 10 % du montant de l'Avant-Projet Définitif.

Après reprise des études par le maître d'œuvre, il a été décidé dans le cadre de ce projet de prévoir également les prestations suivantes :

- Réalisation d'un faux-plafond et remise en peinture salle de sport estimés à 6 800 € HT, en tranche ferme
- Remplacement des luminaires existants par des luminaires LED, estimé à 14 000 € HT, en tranche ferme
- Remplacement de l'alimentation eau chaude des douches par réseau conforme à lutte contre la légionelle, estimé à 6 500 € HT, en tranche ferme
- Réalisation des plages en résine, initialement prévues en peinture anti-dérapante estimée à 27 200 € HT, en tranche ferme
- En option, création d'une issue de secours estimée à 18 500 € HT (option n° 1)
- En option création d'un faux-plafond acoustique dans l'espace piscine et la salle de sport, estimée à 26 200 € HT (option n° 3)
- En option remise en peinture du local matériel estimée à 1 700 € HT (option n° 4).

En phase projet il a été décidé d'ajouter en option la création d'une rampe pour personne à mobilité réduite (option n° 2), qui pourrait être réalisée en substitution à l'option 1. L'estimation des travaux de base a également été actualisée portant le coût travaux du projet 370 500 € HT, avec la décomposition suivante :

Libellé	Piscine	Salle d'activité	Total
Tranche ferme	277 200 € HT	25 200 € HT	302 400 € HT
Option N°1 (escalier)	18 000 € HT	0 € HT	18 000 € HT
Option N°2 (rampe)	22 200 € HT	0 € HT	22 200 € HT
Option N°3 (isolation acoustique)	19 700 € HT	6 500 € HT	26 200 € HT
Option N°4 (local rangement)	1 700 € HT	0 € HT	1 700 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>338 800 € HT</b>	<b>31 700 € HT</b>	<b>370 500 € HT</b>



Sur la base de ce projet, le cabinet ROUX a établi le Dossier de Consultation des Entreprises, correspondant au cahier des charges de la communes, validé par le Conseil Départemental du Jura. La consultation dont la date limite de remise des offres était fixée au vendredi 19 juin à 12H00 a fait l'objet de la publicité suivante :

- Journal le Progrès le mardi 2 juin 2020
- Journal la Voix du Jura le jeudi 4 juin 2020
- Plateforme dématérialisée AWS le dimanche 3 juin 2020
- Site internet de la ville le mardi 2 juin 2020

Cette consultation comprenait les 9 lots suivants :

- Lot N° 1 : Désamiantage
- Lot N° 2 : Démolition – Maçonnerie
- Lot N° 3 : Menuiseries extérieures
- Lot N° 4 : Cloisons – Peintures – Isolations
- Lot N° 5 : Chape – Carrelage – Faïence
- Lot N° 6 : Travaux spéciaux
- Lot N° 7 : Plomberie – Chauffage – Ventilation
- Lot N° 8 : Electricité – Courants forts et faibles
- Lot N° 9 : Installations de piscine

Après analyse des offres par le cabinet SERGE ROUX, le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 a sur proposition de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) décidé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

- D'attribuer le lot N° 1 : Désamiantage à la société DEVARENNES REMEDIATION pour un montant de 6 980 € HT
- D'attribuer le lot N° 2 : Démolition – Maçonnerie à la SARL FRENOT RAMBOZ pour un montant de 24 287,40 € HT
- D'attribuer le lot N° 3 : Menuiseries extérieures à la EURL DUCROT pour un montant de 15 659 € HT
- D'attribuer le lot N° 4 : Cloisons – Peintures – Isolations au groupement BONGLET SA / SAS TAUBATY pour un montant de 59 205,27 € HT
- D'attribuer le lot N° 5 : Chape – Carrelage – Faïence à la SAS GRIDELLO pour un montant de 26 930,15 € HT
- D'attribuer le lot N° 6 : Travaux spéciaux à la société ETANDEX pour un montant de 72 500 € HT
- D'attribuer le lot N° 7 : Plomberie – Chauffage – Ventilation à la SAS CSTI pour un montant de 43 715,27 € HT
- D'attribuer le lot N° 8 : Electricité – Courants forts et faibles à la SAS JAILLET ELECTRICIEN pour un montant de 18 594 € HT
- D'attribuer le lot N° 9 : Installations de piscine à la SARL PHAR EAUX DAL GOBBO pour un montant de 26 000 € HT
- De retenir les options N° 1 « Création d'un escalier pour issue de secours » pour un montant de 18 819,27 € HT et l'option N° 4 « Remise en peinture du local matériel » pour un montant de 1 308,15 € HT

Cependant en phase travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants pour ce qui concerne le lot N° 6 « Travaux spéciaux » attribué à la société ETANDEX :

- Fourniture et pose de caillebotis pour un montant de 6 345 € HT, travaux rendus nécessaire suite au désamiantage de la goulotte périphérique autour du bassin, qui entraînera une moins-value de 5 782 € HT sur le lot N° 5 « Chape - Carrelage - Faïence ».
- Reprise du support béton avant application de la résine 7 496 € HT, rendus nécessaire suite au mauvais état du support béton.

Soit en cumulant l'ensemble de ces prestations supplémentaires, une plus-value pour travaux supplémentaire de 13 841 € HT. Ces travaux étant nécessaires et ne pouvant être détectés en amont lors de la réalisation du Dossier de Consultation, ils peuvent être régularisés au travers d'un marché complémentaire, étant donné leur montant au regard du montant du marché initial.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- **D'approuver les travaux supplémentaires du lot N° 6 « Travaux spéciaux » du marché relatif à la rénovation et remise en fonctionnement de la piscine du collège Jules Grévy chiffrés à 13 841 € HT par la société ETANDEX**
- **D'autoriser le Maire à signer le marché complémentaire se rapportant à ces travaux supplémentaires ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard explique qu'il y aura prochainement un avenant en moins-value chez le carreleur.

Monsieur Gaudin demande si la ville ne sollicite pas le cabinet pour payer la différence de prix ?

Monsieur Gaillard répond que sur l'arrachage, il n'y a pas de test, la dalle n'est pas assez costaud pour recevoir la résine : la ville aurait payé le renforcement de la dalle de toute manière.

Monsieur Gaudin dit que oui mais que cela n'aurait pas été une surprise.

Monsieur Gaillard répond que c'est vrai mais que l'on aurait aussi pu faire un escalier plutôt qu'une rampe.

Monsieur Gaudin dit que cette remarque était « facile ».

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **20- Avenant n° 1 pour le lot n° 3 dans le cadre du marché de travaux de l'école des Perchées**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil Municipal a attribué au cabinet SERGE ROUX la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire BEPOS. Lors des différentes phases de ce marché, il nous a présenté ainsi qu'à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, qu'aux communes associées et futurs utilisateurs les plans et documents qui ont permis de valider les hypothèses de construction ayant servi à rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec un coût de travaux estimé à 2 978 000 € HT.

Sur la base de ce DCE, une consultation a été lancée avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 6 février 2020 à 16H00. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres émis sur la base du rapport d'analyse des offres établi par le cabinet Serge ROUX, le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 février 2020 a décidé :

- D'attribuer le lot N° 1 « Terrassement – VRD » à la société MILLET TP de POLIGNY pour un montant de 137 295,45 € HT
- D'attribuer le lot N° 2 « Gros œuvre » à la société GC BAT de DOMBLANS pour un montant de 699 000,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 3 « Structure et bardage bois - Couverture » au groupement ALD CONTRUCTION BOIS / HENRIET de PORT LESNEY pour un montant de 375 000,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 4 « Etanchéité » à la société SECOBAT de SAINT APPOLINAIRE pour un montant de 107 000,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 5 « Bardage - ITE » au groupement BONGLET / TAUBATY de LONS LE SAUNIER pour un montant de 189 572,44 € HT
- D'attribuer le lot N° 6 « Menuiserie extérieure bois/aluminium » à la SARL GIRARD JEAN MARIE de VILLENEUVE D'AMONT pour un montant de 163 970,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 7 « Menuiserie intérieure bois » à la SARL GIRARD JEAN MARIE de VILLENEUVE D'AMONT pour un montant de 187 634,50 € HT
- D'attribuer le lot N° 8 « Doublages – Cloisons - Plafond - Peinture » au groupement BONGLET/TAUBATY de LONS LE SAUNIER pour un montant de 222 038,70 € HT
- D'attribuer le lot N° 9 « Carrelage - Faience » à la SAS GRIDELLO de MONT SOUS VAUDREY pour un montant de 47 850,00€ HT
- D'attribuer le lot N° 10 « Sols souples » au groupement BONGLET / TAUBATY de LONS LE SAUNIER pour un montant de 40 003,40 € HT
- D'attribuer le lot N° 11 « Plomberie - sanitaire » à la société COMBE ZANCHI FENIET de HAUTEROCHE pour un montant de 47 094,11 € HT
- D'attribuer le lot N° 12 « Chauffage - Ventilation » à la société EIMI de POLIGNY pour un montant de 225 935,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 13 « Electricité » à la société SMI de POLIGNY pour un montant de 152 000,00 € HT, sans la variante
- D'attribuer le lot N° 15 « Aménagements extérieurs » à la société SJE de MESSIA SUR SORNE pour un montant de 127 204,66 € HT
- De déclarer le lot 14 « Photovoltaïque » infructueux.

Ce lot 14 « Photovoltaïque » a fait l'objet d'une seconde consultation avec une date limite de remise des offres fixées au 24 juillet 2020, et après avis de la CAO sur la base du rapport d'analyse des offres du cabinet SERGE ROUX, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer ce dernier lot à la société SUNVIE (92 120 Montrouge) pour un montant de 69 958,34 € HT.

En phase travaux, il s'est avéré que des prestations du lot n° 3 « Structure et bardage bois – Couverture » liées à celles du lot n° 8 « Doublage - Cloison - Isolation - Peinture » ne permettait de garantir les résultats attendus pour ce qui concerne les performances énergétiques d'un bâtiment à énergie positive (BEPOS). Aussi en accord avec l'attributaire du lot n° 8, il a été décidé de modifier la couverture prévue en zinc quartz au CCTP pour la remplacer d'un complexe porteur de l'isolation et l'étanchéité. Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 55 937,11 € HT, sachant qu'elle entraînera une moins-value de 58 201,54 € HT sur le lot N°8 « Doublage - Cloison - Isolation - Peinture ».

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- **d'approuver cette modification des prestations du lot n° 3 « Structure et bardage bois – Couverture » entraînant une plus-value estimée à 55 937,11 € HT ;**
- **d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 au lot 3 correspondant à cette modification de prestation estimée à 55 937,11 € HT ainsi que toute pièce qui s'y rapporte.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaudin est surpris qu'un cabinet spécialisé ne se soit pas rendu compte de cela.

Madame Prost-Jacquot fait remarquer que Monsieur le Maire avait dit que la structure de la toiture de l'école Saint Louis était efficace pour la performance thermique et demande s'il n'est pas possible de faire la même chose pour l'école des Perchées ?

Monsieur Gaillard répond que non, que ce n'est pas possible ici car le toit est en pente pour accueillir des panneaux photovoltaïques.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **21- Extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection urbaine - Demande de subventions**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

La vidéo protection a été intégrée dans le dispositif législatif français par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, qui autorise la mise en œuvre par les autorités publiques compétentes de transmissions et d'enregistrements d'images prises sur la voie publique aux fins d'assurer notamment la protection des bâtiments et installations publics, la régulation du trafic routier et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Cette loi fixe le cadre officiel de la vidéoprotection. Celle-ci doit être soumise à des mécanismes de contrôle qui favorisent le respect des libertés de chacun. Etant précisé que ces actions relatives à la sécurisation des sites sensibles par la vidéoprotection peuvent être subventionnées par l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Par délibération du 19 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'installation d'un système de vidéoprotection et sollicité une subvention au titre du FIPDR pour l'installation d'un système de vidéoprotection en zone industrielle qui prévoyait l'implantation de 10 caméras réparties sur 6 points de contrôles, Les images de ces caméras étant transmises dans un local de contrôle situé en mairie via un relais radio. Ces travaux étant estimés à 72 070 € HT.

Après consultation des entreprises lancée en 2020, ce marché a été attribué à la société EIFFAGE, sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire. Le 25 août 2020, un premier ordre de service a été fait à l'attributaire pour l'installation du centre de supervision, du point relais à la Collégiale Saint Hippolyte ainsi que l'installation de 4 points de vidéoprotection en zone industrielle, carrefour rues Nicolas APPERT et Roger THIRODE, Carrefour rues Roger THIRODE et François ARAGO, Carrefour rues François ARAGO et Charles et Jules ARNAUD, carrefour rue Nicolas APPERT et Nicolas LEDOUX. Cette première tranche de travaux étant chiffrée à 75 408,80 € HT.

Pour compléter ce maillage, il convient d'installer des points de vidéoprotection complémentaires aux emplacements suivants :

- Rue des Frères LUMIERE
- En limite nord-ouest de la rue Le Corbusier
- En limite sud-est de la rue Nicolas APPERT
- Aux ateliers municipaux
- Sur le parking WEBER

L'implantation de ces nouveaux points de vidéoprotection sont estimés à 24 306 € HT par la société EIFFAGE ENERGIE titulaire du marché d'extension et de maintenance d'un dispositif de vidéoprotection urbaine. Ces prestations étant éligibles aux subventions de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), le plan de financement de cette seconde tranche pourrait s'établir comme suit :

Dépenses		Recettes	
Seconde tranche de vidéoprotection	24 306 € HT	Etat - FIPDR (40 %)	9 722,40 €
		Autofinancement (60 %)	14 583,60 €
<b>Total</b>	<b>24 306 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>24 306,00 €</b>

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- **d'approuver cette deuxième tranche de travaux relative à l'extension et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection urbaine ;**
- **d'approuver le plan de financement ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR ainsi que de tout autre partenaire financier éventuel ;**
- **d'autoriser le Maire à signer le bon de commande n° 2 de cet accord cadre avec la société EIFFAGE ENERGIE pour un montant de 24 306 € HT.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard précise qu'il pourrait y avoir une participation communautaire sur cette 2<sup>ème</sup> tranche de vidéoprotection.

Monsieur le Maire explique que l'on sollicitera 50 % de FIPDR dans la délibération au lieu de 40 % parce qu'il est possible que l'Etat attribue 50 %.

Monsieur Chaillon précise que sur ce sujet de vidéoprotection ou vidéosurveillance, le bloc communal a mis 100 000 € sur ce type d'installation surtout pour les entreprises et qu'il ne fait pas la genèse de ce type de dispositif financé par l'Etat. L'objectif est d'identifier les auteurs de délinquance. Or en 2011, la Cour des comptes disait dans un rapport d'observation sur la politique de sécurité, que seuls 3 % des crimes et délits sont résolus grâce à ce système.

Une même étude à Lyon a dit que c'est seulement dans 1.7 % des délits que l'on va consulter les caméras vidéo selon un article du Monde de 2010, *une utilisation jugée "marginale au regard de l'ensemble des faits enregistrés sur la ville de Lyon"*. A Nice, où il y a 1 caméra pour 600 habitants, le taux de participation de la vidéo à l'identification des délits est de 1.2 % selon un article du journal « le Monde » de 2018 donc d'après Monsieur Chaillon, la vidéoprotection ne sert pratiquement à rien. Monsieur Chaillon dit qu'il explique son vote contre ce rapport car les caméras n'arrêtent pas la délinquance et n'empêchent pas les incivilités.

Monsieur le Maire répond que les explications de Monsieur Chaillon sont subjectives et qu'il voudrait que lui soient prouvées les références auxquelles il est fait appel. Ce que Monsieur le Maire veut dire, c'est qu'à Poligny, l'élucidation ne se fait pas à l'instant T, la gendarmerie peut utiliser cet outil qu'est la vidéoprotection parmi d'autres outils. Il se passe beaucoup de choses lorsque tout le monde dort à Poligny comme par exemple des violences conjugales : la gendarmerie se voit reprocher de ne pas aller assez vite car il y a séparation d'avec la justice. Il faut des éléments qui retracent les délits. Il y a, à Poligny, une augmentation de l'agressivité en intra et des vols, qui nécessitent des enquêtes sur le long terme. L' élu ne va pas voir les images, l'outil vidéo est utilisé pour venir en aide à la gendarmerie et à la police. A Nice, il s'agit de vidéosurveillance et pas de vidéoprotection. Les 6 plus grandes villes du jura se sont dotées de cet outil de vidéoprotection en compléments d'autres outils.

[Modification apportée suite aux remarques émises lors de la séance du 29 janvier 2021]

Monsieur Seigle Ferrand souscrit aux propos de Monsieur Chaillon, il pense que la vidéoprotection reste moins chère qu'un agent de gendarmerie ou de police. Il dit qu'il a du mal à saisir le lien entre vidéoprotection en zone industrielle et violences intra familiales.

Monsieur le Maire répond que la zone industrielle est la plus touchée en terme de vols depuis quelques années, par exemple Juramonts s'est fait voler plusieurs camions.

Monsieur Roland Chaillon a cité un article du monde concernant la vidéo protection et Monsieur le Maire précise qu'il est désireux d'avoir les références car souvent des documents cités ne relatent pas forcément les propos de Monsieur Chaillon. Monsieur Chaillon indique qu'il fera parvenir sa source à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Monsieur le Maire met aux voix : 21 voix pour, 6 voix contre, adopté à la majorité des voix.**

## **22- Demande de subvention pour l'installation de jeux extérieurs à l'école des Perchées**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Par délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil Municipal a attribué au cabinet SERGE ROUX la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire BEPOS. Lors des différentes phases de ce marché il nous a présenté ainsi qu'à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, qu'aux communes associées et futurs utilisateurs les plans et documents qui ont permis de valider les hypothèses de construction ayant servi à rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec un coût de travaux estimé à 2 978 000 € HT.

Sur la base de ce DCE, une consultation a été lancée avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 6 février 2020 à 16H00. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres émis sur la base du rapport d'analyse des offres établi par le cabinet Serge ROUX, le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 février 2020 a décidé :

- D'attribuer le lot N° 1 « Terrassement – VRD » à la société MILLET TP de POLIGNY pour un montant de 137 295,45 € HT
- D'attribuer le lot N° 2 « Gros œuvre » à la société GC BAT de DOMBLANS pour un montant de 699 000,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 3 « Structure et bardage bois - Couverture » au groupement ALD CONSTRUCTION BOIS / HENRIET de PORT LESNEY pour un montant de 375 000,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 4 « Etanchéité » à la société SECOBAT de SAINT APPOLINAIRE pour un montant de 107 000,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 5 « Bardage - ITE » au groupement BONGLET / TAUBATY de LONS LE SAUNIER pour un montant de 189 572,44 € HT
- D'attribuer le lot N° 6 « Menuiserie extérieure bois/aluminium » à la SARL GIRARD JEAN MARIE de VILLENEUVE D'AMONT pour un montant de 163 970,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 7 « Menuiserie intérieure bois » à la SARL GIRARD JEAN MARIE de VILLENEUVE D'AMONT pour un montant de 187 634,50 € HT
- D'attribuer le lot N° 8 « Doublages – Cloisons - Plafond - Peinture » au groupement BONGLET/TAUBATY de LONS LE SAUNIER pour un montant de 222 038,70 € HT
- D'attribuer le lot N° 9 « Carrelage - Faïence » à la SAS GRIDELLO de MONT SOUS VAUDREY pour un montant de 47 850,00€ HT
- D'attribuer le lot N° 10 « Sols souples » au groupement BONGLET / TAUBATY de LONS LE SAUNIER pour un montant de 40 003,40 € HT
- D'attribuer le lot N° 11 « Plomberie - sanitaire » à la société COMBE ZANCHI FENIET de HAUTEROCHÉ pour un montant de 47 094,11 € HT
- D'attribuer le lot N° 12 « Chauffage - Ventilation » à la société EIMI de POLIGNY pour un montant de 225 935,00 € HT
- D'attribuer le lot N° 13 « Electricité » à la société SMI de POLIGNY pour un montant de 152 000,00 € HT, sans la variante
- D'attribuer le lot N° 15 « Aménagements extérieurs » à la société SJE de MESSIA SUR SORNE pour un montant de 127 204,66 € HT
- De déclarer le lot 14 « Photovoltaïque » infructueux.

Ce lot 14 « Photovoltaïque » a fait l'objet d'une seconde consultation avec une date limite de remise des offres fixées au 24 juillet 2020, et après avis de la CAO sur la base du rapport d'analyse des offres du cabinet SERGE ROUX, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer ce dernier lot à la société SUNVIE (92 120 Montrouge) pour un montant de 69 958,34 € HT.

Dans le cadre de cette consultation, il est prévu au lot N° 15 « Aménagements extérieurs » attribué à la société SJE, la réalisation des sols, y compris les sols amortissants au niveau des aires de jeux, mais en l'absence de projet des enseignants, la fourniture et l'installation des jeux n'avaient pas été intégrées au projet. Après consultation des enseignants, la fourniture et pose des structures de jeux pour les enfants a été chiffrée par la société PROLUDIC à 41 991,69 € HT.

Ces prestations étant éligible aux subventions de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Département du Jura au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le plan de financement de ce projet pourrait s'établir comme suit :

Dépenses		Recettes	
Fourniture et pose de jeux	41 991,69 € HT	Etat - DETR / DSIL (30 %)	12 597,51 €
		Département - (30 %)	12 597,51 €
		Autofinancement 40 %	16 796,67 €
<b>Total</b>	<b>41 991,69 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>41 991,69 €</b>

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- **d'approuver le projet des enseignants concernant les jeux extérieurs de l'école des Perchées, estimé à 41 991,69 € HT ;**
- **d'approuver le plan de financement ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de tout autre partenaire financier.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard fait remarquer qu'il serait peut être possible de demander une aide financière à la CAF.

Madame Lambert répond que oui mais sur la part péri scolaire qui est communautaire car la CAF n'intervient pas en matière d'aides financières liées au scolaire.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

**23- Participation de la ville dans le cadre de l'étude relative au volet habitat de l'opération de revitalisation du territoire portée par la Communauté de communes cœur du jura et participation au groupement de commande relative au volet urbain**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Créée par l'article 157 de la loi ELAN et codifiée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un outil en faveur de l'aménagement du territoire. La circulaire ministérielle d'application de la loi, précise que l'ORT a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La circulaire ministérielle indique également qu'il s'agit d'un outil pour lutter contre la dévitalisation des centres-villes en développant un projet territorial avec une approche transversale et multisectorielle dans un seul document. Elle permet ainsi d'éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat qui peuvent conduire à développer en périphérie une offre concourant à dévitaliser le centre-ville, et de réduire les coûts de coordination.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'Etat et ses établissements publics, l'EPCI, les bourgs centres ainsi qu'avec toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Les signataires de la convention sont les bourgs centres et l'EPCI, et la préfecture. Peuvent également y être associés les potentiels financeurs de projets qui ont un rôle dans la revitalisation des Bourg Centres.

#### Contenu des ORT

Les principaux effets juridiques de l'ORT, parmi lesquels :

- Faciliter les procédures (droit de préemption urbain renforcé et droit de préemption sur les fonds et locaux artisanaux et commerciaux, accélération de la procédure d'abandon manifeste d'un bien) ;
- Mettre en œuvre des outils expérimentaux tels que le permis d'aménager multisites ;
- Exonérer d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les projets commerciaux qui s'implanteront dans un secteur d'intervention contenant un centre-ville identifié par la convention ORT, ainsi que pour les projets mixtes commerces-logements de ces mêmes centres-villes ; faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen des projets d'implantation en périphérie.

Par délibération du 9 juillet 2019, la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, a :

➤ approuvé la position de principe pour candidater à une Opération de Revitalisation de Territoire sur le territoire Cœur du Jura sur la base d'un conventionnement en deux étapes :

- 2019 : signature de la convention ORT de la CCAPS basé sur les trois bourgs centres mais développant uniquement la partie ORT de Salins les Bains
- 2020 : signature d'un avenant à la convention intégrant les projets ORT de Poligny et Arbois ;

➤ autorisé le Président à prendre toutes dispositions pour mener à terme la candidature ORT Communautaire.

Par délibération du 13 septembre 2019, le Conseil Municipal de Poligny :

- s'est prononcé favorablement sur le lancement d'une Opération de Revitalisation du Territoire Cœur du Jura avec une portage de l'ORT communautaire, dans la continuité du projet de revitalisation du centre-bourg de Salins-les-Bains élargie aux communes d'Arbois et Poligny ;
- autorisé le Maire à signer, dans le principe, ultérieurement, un avenant à la convention intégrant les projets ORT de Poligny et Arbois : Capitalisation sur les diagnostics du PLUI et Sites Patrimoniaux Remarquables de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et étude complémentaire sur les bourgs centre de Poligny et Arbois.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire a :

➤ approuvé le portage des études préalables au lancement d'une OPAH-RU dans les bourgs centres, avec participation financière de ces derniers, autorisant la signature de la convention ORT.

Une ORT est suivi par un comité de pilotage, composé des élus, financeurs et partenaires techniques, qui suit l'avancement du programme de revitalisation précisé dans une convention.

La convention n'est pas figée et des projets pourront y être ajoutés au cours des 5 ans par voie d'avenant.

La convention permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs pour encourager notamment la rénovation de l'habitat privé (volet obligatoire dans une ORT), de faciliter le droit de préemption urbain, d'agir sur l'Autorisation d'Exploitation Commerciale et de faciliter le réaménagement des espaces publics dans la perspective de rendre les bourgs-centres plus attractifs.

Doivent y figurer des actions dites matures (plan de financement définitif) et des actions immatures (actions encore en cours de réflexion et / ou plan de financement non stabilisé).

Pour bénéficier de certains avantages offerts par l'ORT (comme bénéficiaire du dispositif Denormandie dans la rénovation du bâti ancien), il faut se situer dans un périmètre d'intervention précis définis suite aux études habitat.

**Aussi, dans le cadre de l'ORT, il est indispensable d'avoir un volet « habitat » qui se traduit notamment par la mise en place d'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement**

**Urbain). Une OPAH-RU comprend un volet habitat et un volet urbain (requalification du bourg, requalification du bâti dégradé et voies douces).**

Avant de signer une OPAH-RU, une étude préalable (que nous appellerons étude habitat) est nécessaire, et doit couvrir ces 2 volets (habitat et urbain). La Communauté de communes sera maître d'ouvrage de cette étude puisqu'elle porte l'ORT.

Pour Poligny, le volet urbain « requalification du bourg » a déjà été réalisé par le bureau d'étude Au-delà du fleuve en 2009 au moment de la réalisation du schéma d'aménagement urbain de caractère. Toutefois le volet urbain « requalification du bâti dégradé et développement des voies douces » reste à définir en terme de plan d'action et constituera donc le volet urbain pour Poligny dans l'étude portée par la Communauté de communes.

Cette partie de l'étude, qui concerne spécialement Poligny, peut être portée dans le cadre d'un groupement de commande (avec les autres bourgs centres), dont la Communauté de communes serait chef de file.

Le coût de l'étude globale « volet habitat » est estimé à maximum 100 000 € HT dont 80 000 € HT pour les 3 bourg centre et 20 000 € HT pour les villages de la Communauté de communes coeur du jura.

**50 % de subventions de l'ANAH sont acquises mais les subventions peuvent aller jusqu'à 80 % avec une participation DETR-Banque des territoires et Région ce qui reviendrait à réduire la part de la CCAPS et des 3 bourgs centre.**

plan de financement avec 50 % d'aides financières :

dépenses :	100 000 €
recettes : ANAH	50 000 €
	CCAPS 25 000 €
	Poligny 9375 € maxi (3/8 du reste à charge de la CCAPS)
	Arbois 9375 €
	Salins 6250 €

La Communauté de communes prend à charge 50 % du reste à charge de l'étude volet habitat (soit au maximum 25 000 € si la subvention est de 50 %).

Les 50 autres % du reste à charge se répartissent entre les 3 bourgs centre (3/8 pour Poligny– 3/8 pour Arbois et 2/8 pour Salins) donc la participation financière de Poligny au volet habitat de l'étude est à prévoir à hauteur de 18.75 % du reste à charge global de l'opération.

plan de financement avec 80 % d'aides financières :

dépenses :	100 000 €
recettes : ANAH	50 000 €
	DETR Banque des territoires Région 30 000 €
	CCAPS 10 000 €
	Poligny 3750 € maxi (3/8 du reste à charge de la CCAPS)
	Arbois 3750 €
	Salins 2500 €

Par contre, le reste à charge du volet urbain pourrait être payé en totalité par la commune de Poligny après subventions ANAH et DETR et Région (réponses en attente). Ces montants seront précisés après réception des offres reçues dans le cadre de la consultation.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'accepter de participer financièrement à hauteur de 3/8 de la participation communautaire du volet habitat de l'étude (soit maximum 9 375 €) lancée par la Communauté de communes coeur du jura ;**
- **d'accepter de participer au groupement de commande associant la CCAPS, Arbois et Salins pour porter le volet urbain de l'étude ;**
- **d'accepter que la Communauté de communes soit chef de file de ce groupement de commande ;**
- **de participer à hauteur de 100 % du reste à charge du coût du volet urbain de l'étude, propre à Poligny (montant non connu à ce jour) si la Communauté de communes n'apporte pas de participation financière ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces décisions.**



Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « Travaux, Urbanisme et Forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que le prestataire de l'étude n'est pas encore choisi, que dans le cas d'un coût de 100 000 €, il y a 80 000 € pour les 3 bourgs centre Arbois, Poligny et Salins et 20 000 € pour les petites communes de la CCAPS. L'ex communauté de communes du Comté de Grimont avait fait un rapport en 2003 sur l'OPAH : 1 million d'euros d'aides avaient été accordées pour 2.3 millions de travaux. Il ajoute qu'il a été destinataire ce jour à 16h30 d'une très bonne nouvelle : Poligny est lauréate du programme « petites villes de demain », que 1 000 villes en France ont obtenu cet avantage qui permettra à notre ville de recevoir d'avantage d'aides de l'Etat en matière d'aménagement du territoire. Par exemple, le programme « De Normandie » est une aide accordée dans ce cadre-là. Il ajoute qu'il a fait une visio conférence avec le Maire de Reims et la directrice nationale du programme des petites villes de demain et que le fait d'être lauréat va permettre de revitaliser le centre-ville en terme d'habitat.

**Monsieur Gaillard met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **24- Assiette, dévolution et destination des coupes – Campagne 2020 – 2021**

Présentation de la note : Monsieur Jourd'Hui

La forêt de POLIGNY d'une surface de 2 937,31 ha relève du Régime Forestier et à ce titre elle est gérée en fonction d'un plan de gestion approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 décembre 2005 et par arrêté Préfectoral du 16 juin 2006. Le régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Dans le cadre de ce plan de gestion de, l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts (ONF), conformément au Code Forestier, notamment les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 présente chaque année l'état d'assiette des coupes, avec pour objectif d'optimiser la production de bois, et de conserver une forêt stable tout en préservant la biodiversité et les paysages.

A ce titre pour la campagne 2020-2021, l'agent patrimonial de l'ONF propose de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

- En ventes publiques (adjudications)
  - En bloc sur pied :
    - Parcelles de résineux : 106-p et 106-r
  - En futaie affouagère
    - Parcelles de feuillus : 2-af et 69-p
  - En bloc façonné
    - Parcelles de feuillus : 2-af, 52-af, 69-p et 100-r
  - Sur pied à la mesure
    - Parcelles de résineux : 106-p et 106-r
    - Parcelles de feuillus : 52-af et 100-r
  - Façonnées à la mesure
    - Parcelles de résineux : 106-p et 106-r
- En ventes groupées par contrats d'approvisionnement
  - Résineux
    - Grumes : Parcelles 106-p et 106-r
  - Feuillus
    - Grumes : Parcelles 52-af, 2-af, 69-p et 100-r
    - Bois bûche et énergie : Parcelles 52-af, 2-af, 69-p et 100-r

Pour les contrats d'approvisionnement, ils seront conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui nous reviennent, à proportion de la quotité mis en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code Forestier.

- Vente simple de gré à gré
  - Le chablis vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant
    - En bloc et sur pied
    - Sur pied à la mesure

- Façonnés à la mesure
  - Les produits de faible valeur : Parcelles 69-p, 106-r et 2-af
  - Délivrance à la commune pour l'affouage
  - Parcelles 52-af

Dans le cadre de ces ventes de bois, l'ONF pourrait :

- Assurer une prestation d'assistance technique pour ce qui concerne les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure
- Assurer une prestation de contrôle du classement des bois

Etant précisé que ces prestations feraient l'objet d'un devis complémentaire à la mission assurée dans le cadre de l'établissement du plan de gestion.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- **d'approuver l'état d'assiette des coupes 2020-2021 proposé par l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts et de demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'état d'assiette des coupes 2020-2021 ;**
- **de demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique de contrôle du classement des bois et d'autoriser le Maire à signer la commande correspondant à cette prestation.**

Monsieur Jourd'Hui précise que le comité consultatif « Travaux, Urbanisme et Forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que l'on s'approche du terme du plan d'aménagement forestier voté en 2002 pour 20 ans et que l'ONF va nous présenter d'ici la fin d'année 2021, la proposition de plan pour les années 2023-2043. Les élus devront faire des choix parmi les propositions de l'ONF.

Madame Bahl demande s'il serait possible de faire une sortie en forêt ?

Monsieur Jourd'Hui répond que oui, que cela était prévu de faire cette sortie à l'automne 2020 mais qu'en raison de la crise sanitaire, elle est repoussée au printemps si cela est autorisé.

Monsieur le Maire pense que cette sortie est une bonne idée, que l'ONF pourra expliquer aux élus la problématique de l'aménagement forestier. Il se souvient qu'au début des années 2000, il y avait la problématique des ornières sur les chemins.

Monsieur Jourd'hui dit que ce qui choque les gens, c'est de laisser des branchages en forêt mais l'on manque de terre en forêt de Poligny et les branchages préservent ce qu'il y a en dessous, et donne des graines donc cela favorise la régénération naturelle. Il ajoute que dans le budget, comme l'a expliqué Christine Grillot, nous avons quelques recettes en plus issues de la vente de 10 000 m<sup>3</sup> de bois scolytés non prévus à la vente.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **25- Affouage sur pied – Campagne 2020 - 2021**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La forêt de POLIGNY d'une surface de 2937,31 ha relève du Régime Forestier et à ce titre elle est gérée en fonction d'un plan de gestion approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 décembre 2005 et par arrêté Préfectoral du 16 juin 2006. Dans le cadre de ce mode de gestion, l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts (ONF) propose chaque année les coupes et travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable tout en préservant la biodiversité et les paysages.

Depuis plusieurs années, le mode de gestion préconisé par l'ONF et qui s'applique est l'affouage. Ce principe est un héritage des pratiques communautaires de l'ancien régime que la ville souhaite préserver. Il permet à la ville, par application du code forestier de réserver une partie des bois de la forêt communale à l'usage

domestique des Polinois, sans que les bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.

Pour la campagne 2020 – 2021, l'agent patrimonial de l'ONF propose de destiner le produit des coupes (taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 15 et 53 à l'affouage sur pied. Cette campagne d'affouage a fait l'objet d'une campagne d'inscription qui s'est déroulée du lundi 3 août 2020 au jeudi 15 octobre 2020, et dont publicité a été faite dans « La voix du Jura » « Le Progrès » et sur le site internet de la ville. Suite à cette campagne d'inscription, 38 Polinois, après le tirage au sort qui s'est déroulé le mardi 3 novembre 2020, se sont vues attribuées 1 lot par personne.

Il convient également de désigner 3 garants pour le rôle d'affouage de la période 2020 – 2021 : il est proposé de désigner garants :

- Pascal PONCET
- Jean Claude CHARBONNIER
- Guy MEUNIER

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

**- de destiner à l'affouage sur pied, les coupes (taillis, perches, brins et petites futaies) les parcelles 15 et 53**

**- de désigner comme garants :**

- **M Pascal PONCET**
- **M Jean Claude CHARBONNIER**
- **M Guy MEUNIER**

**- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette campagne d'affouage sur pied 2020-2021.**

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « Travaux, Urbanisme et Forêt », réuni le 3 décembre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que le nombre d'affouagistes a diminué comme partout dans les villages jurassiens, il y en avait 120 il y a 15 ans, nous en avons 40 aujourd'hui. Pour comparaison, il en reste environ 10 à Arbois.

Monsieur Jourd'Hui ajoute que Monsieur Chaillon avait demandé en commission à quoi correspondaient les lettres accolées aux numéros de parcelles : r signifie régénération, a signifie amélioration. Il y a d'autres significations qui seront expliquées par l'ONF lors de la visite en forêt.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **26- Demande de subventions pour la reprise du gazon synthétique du complexe sportif**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le complexe sportif réalisé en 2004 comprend un terrain en herbe, une piste d'athlétisme et un terrain synthétique. Ces équipements ont fait l'objet d'entretien courant, mais après seize années de fonctionnement, il s'avère nécessaire de reprendre le terrain synthétique dans son ensemble avec une vérification de la structure.

Pour la réfection complète de ce terrain synthétique, il convient :

- de démonter les équipements sportifs
- dépose du gazon synthétique existant
- reprofilage de la plateforme
- fourniture et pose d'un gazon synthétique
- repose des équipements sportifs
- test d'homologation du terrain synthétique.

L'ensemble de ces prestations sont estimées à 371 100 € HT, sachant que ces travaux peuvent être subventionnés par l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, par le Conseil Départemental du Jura au titre de la Dotation de Solidarité des Territoires et par la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur. Le plan de financement de cette opération pourrait s'établir comme suit :

Dépenses		Recettes	
Reprise du terrain synthétique	371 100 € HT	Etat - DETR (40 %)	148 440 €
		Conseil Départemental (20 %)	74 220 €
		Fédération Française de Football (20 %)	74 220 €
		Autofinancement (20 %)	74 220 €
<b>Total</b>	<b>371 100 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>371 100 €</b>

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de Poligny :**

- d'approuver ce projet de reprise du terrain synthétique du complexe sportif ;
- d'approuver le plan de financement ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, auprès du Conseil Départemental au titre de la DST, auprès de la Fédération Française de Football au titre du FFA, ainsi qu'auprès de tout autre partenaire financier éventuel ;
- d'autoriser le Maire à lancer la consultation pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « Travaux, Urbanisme et Forêt », réuni le 29 octobre 2020, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que l'Etat sollicite les collectivités pour relancer l'économie en cette période de crise. Nous devons refaire le gazon synthétique du complexe donc nous sollicitons l'Etat, le Département et la Région. Toutes les communes sollicitent des aides en ce moment, nous verrons bien si notre demande de subvention est retenue ou pas. A titre d'information, Monsieur le Maire précise qu'il siège en commission DETR.

Monsieur Gaillard explique que la ligue de football demande de faire jouer les clubs en extérieur pour rattraper le retard qui a été pris en championnat du fait de la crise sanitaire car ils ne pourront pas jouer sur le terrain en herbe au printemps. Toutefois, Monsieur Gaillard ajoute qu'il demande une utilisation limitée du gazon synthétique qui s'abîme très vite.

Monsieur le Maire rappelle que le terrain en synthétique a bientôt 20 ans.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## QUESTIONS DIVERSES

### 1/ point sur la crise sanitaire

Monsieur le Maire explique que traditionnellement, il y a toujours une bûche et du crémant offerts lors du dernier conseil municipal de l'année, mais que malheureusement, en cette période de crise sanitaire, ce n'est pas possible. Le Jura est le 8<sup>ème</sup> département le plus touché de France, la région Bourgogne Franche-Comté est la plus impactée de France par la crise sanitaire. Un Ministre devait venir aujourd'hui inaugurer le pôle administratif cœur du jura mais s'est décommandé hier.

### 2/ boîtes de Noël proposées par le CCAS

Monsieur le Maire remercie les services sociaux, particulièrement Mathilde Poulin responsable du CCAS, Catherine Cathenoz, adjointe aux affaires sociales pour la mise en place des « boîtes de Noël » à destination des plus défavorisés : nous sommes en train d'atteindre les 100 boîtes à offrir aux personnes les plus vulnérables. Ces boîtes contiennent :

- un produit de beauté ou d'hygiène
- un vêtement chaud
- un produit gourmand
- un cadeau plaisir (livre, bd, jeux, puzzle)
- un mot doux (carte de Noël, lettre d'encouragement).

Monsieur le Maire remercie les personnes qui ont offert ces boîtes pour les plus démunis.

### 3/ prochain conseil municipal

Monsieur le Maire précise la date de réunion du prochain conseil municipal le vendredi 29 janvier 2021. Il ajoute que les dates de commissions seront transmises par mail aux conseillers prochainement, tout comme les dates des conseils municipaux et communautaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Les réunions auront toujours lieu dans cette salle du fait de la crise sanitaire.

Monsieur Seigle-Ferrand demande si l'on confirmera l'horaire en fonction des orientations gouvernementales ?

Monsieur le Maire répond que oui, que l'on va à nouveau rentrer en période de couvre-feu et que l'on maintient l'horaire à 18h30 en crise Covid.

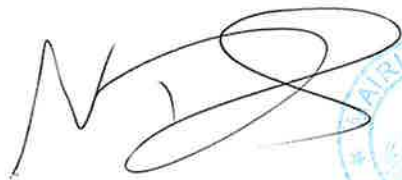
Monsieur Gaudin demande à quelle heure aura lieu la commission travaux du 22 janvier 2021 ?

Monsieur le Maire répond qu'elle sera à 18h.

Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux conseillers malgré cette période difficile.

La séance est levée à 20h32

Le secrétaire de séance,



Nicolas DEVAUX



Le Maire,



Dominique BONNET

